



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-136

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

- 63-2021-11-17-00007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (Riom) (1 page) Page 5
- 63-2021-11-17-00008 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (Thiers) (1 page) Page 7
- 63-2021-03-30-00011 - Convention de délégation entre le Rectorat de la région académique Grand Est et la DDFIP 63 (4 pages) Page 9
- 63-2021-10-27-00005 - Convention de délégation entre le secrétariat général commun départemental de la Moselle et la DDFIP 63 (4 pages) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

- 63-2021-11-17-00005 - AP du 17 novembre 2021 mettant en demeure la société d'exploitation de l'Abattoir Municipal d'Ambert (4 pages) Page 19

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

- 63-2021-11-17-00006 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur la commune de LISSEUIL et Clermont-Ferrand-La Gantière rue Fontaine du Bac (1 page) Page 24

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

- 63-2021-11-24-00002 - CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 10 (3 pages) Page 26
- 63-2021-11-24-00001 - CTSD ARRETE MODIFICATIF 9 (3 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

- 63-2021-11-19-00005 - AP de sursis à statuer concernant le Gaec de la Beauté à Sallèdes et Isserteaux (1 page) Page 34
- 63-2021-10-26-00010 - Arrêté préfectoral du 26-10-2021 portant modalités de consultation du public sur le projet de la société Les Manufactures d'Auvergne - Riom (4 pages) Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

- 63-2021-11-17-00004 - Arrêté autorisant le retrait de la commune de Malintrat au syndicat intercommunal "Vivre ensemble - Syndicat intercommunal au service de la personne âgées" (SISPA) (2 pages) Page 41
- 63-2021-11-17-00003 - arrêté autorisation la modification de l article 3 des statuts du "Syndicat Intercommunal de Chadieu" (2 pages) Page 44
- 63-2021-11-19-00006 - Arrêté portant autorisation de survol en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et de minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy, à des fins scientifiques (UCA) (6 pages) Page 47

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-11-19-00003 - AP portant autorisation survol à basse altitude du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022 -Société APEI (3 pages) Page 54

63-2021-11-18-00002 - AP portant renouvellement de l'homologation des circuits de Motocross et de Pit-Bike de MESSEIX (6 pages) Page 58

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2021-11-18-00001 - Arrêté préfectoral de composition de la CDAC n°152 (2 pages) Page 65

63-2021-11-09-00001 - AVIS CNAC - 14 OCTOBRE 2021-Recours LEROY MERLIN (3 pages) Page 68

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-11-22-00002 - arrêté d'agrément AIDER 2021 (4 pages) Page 72

63-2021-11-19-00001 - arrêté d'agrément ARAMIS 2021 (4 pages) Page 77

63-2021-09-30-00006 - arrêté préfectoral du 30/09/2021 autorisant le transfert de l'autorisation environnementale de la société SANOFI au bénéfice de la société EUROAPI - communes de Vertolaye, Marat et Bertignat (8 pages) Page 82

63-2021-11-08-00006 - arrêté radiation INITIAL CONSULTANTS AUVERGNE SCOP (1 page) Page 91

63-2021-11-22-00003 - oralab rejet déclaration SAP (2 pages) Page 93

63-2021-11-22-00001 - Récépissé déclaration AIDER 2021 (2 pages) Page 96

63-2021-11-19-00002 - Récépissé déclaration ARAMIS 2021 (4 pages) Page 99

63-2021-11-17-00002 - TARRIT David modification déclaration (2 pages) Page 104

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2021-11-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08/11/2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société CEPE DE BAJOUVE - commune de St Julien Puy Lavèze (4 pages) Page 107

63-2021-10-11-00027 - Arrêté préfectoral du 11-10-2021 actualisant les prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN pour l'exploitation du site des Gravanches - Clermont-Fd (32 pages) Page 112

63-2021-10-11-00026 - Arrêté préfectoral du 11-10-2021 actualisant les prescriptions appliquées à la société CLERVIA pour l'exploitation de la chaufferie de la Gauthière - Clermont-Fd (10 pages) Page 145

63-2021-11-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15-11-2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société CSP - Cournon d'Auvergne (4 pages) Page 156

63-2021-09-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30/09/2021 relatif à la remise en état de l'ancienne décharge de la société SANOFI - communes de Vertolaye et Marat (4 pages) Page 161

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

63-2021-11-19-00004 - Délégation de signature de la cheffe d'établissement
du centre pénitentiaire de RIOM (11 pages)

Page 166

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-11-17-00007

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme (Riom)

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2021-22 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

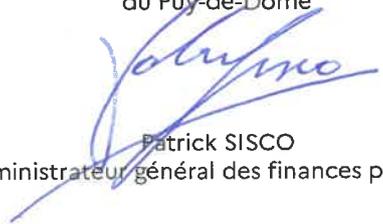
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service des impôts des entreprises de THIERS sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mardi 14 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-11-17-00008

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme (Thiers)

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2021-22 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

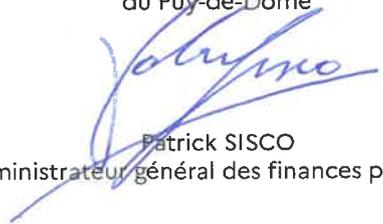
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service des impôts des entreprises de THIERS sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mardi 14 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-03-30-00011

Convention de délégation entre le Rectorat de la
région académique Grand Est et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29 mars 2021

Entre le **Rectorat de la région académique Grand-Est**; représenté par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nancy

Le 30 mars 2021

Le délégant

Pour le recteur
de la région académique Grand Est
et par délégation,
le secrétaire général
de la région académique Grand Est

François BOHN

Région académique Grand Est

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAMON
Administrateur des finances publiques
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme.

OSD par délégation de la Préfète de la région Grand Est
en date du 29 mars 2021

Josiane CHEVALIER

Visé

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-27-00005

Convention de délégation entre le secrétariat
général commun départemental de la Moselle et
la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de la Moselle** représenté par Mme Véronique Narboni, directrice du secrétariat général départemental désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Moselle et de l'UD-Directe de la Moselle et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Moselle.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Metz , le **27 OCT. 2021**

Le délégant

Secrétariat général commun
départemental de la Moselle
OSD par délégation du Préfet de Moselle
en date du 25 janvier 2021



Véronique Narboni

Visa du préfet



Laurent Touvet

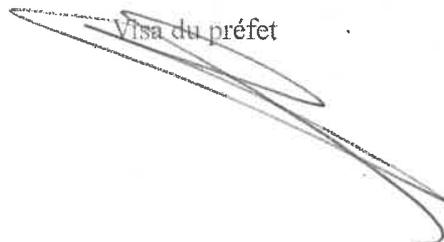
Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Philippe CHOPIN

Visa du préfet



63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-11-17-00005

AP du 17 novembre 2021 mettant en demeure la
société d'exploitation de l'Abattoir Municipal
d'Ambert

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la Société d'Exploitation de l'Abattoir Municipal d'Ambert
sur la commune d'AMBERT (63600)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'abattoir**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1987 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'abattoir municipal d'Ambert - Avenue de la Dore - 63600 AMBERT ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé qui dispose que « la collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la santé publique vétérinaire de la DDPPP63 transmis au service d'inspection ICPE le 21/09/2021 suite aux constats faits à l'abattoir d'Ambert les 20 et 21 septembre 2021 ;

Vu la demande du service d'inspection ICPE en date du 16 septembre 2021 faite par courrier électronique envoyé à l'exploitant en vue d'obtenir les justificatifs de l'enlèvement du sang par les services de l'équarrissage SECANIM et ce, durant la période de mi-juillet à début août 2021 ;

Vu les bons d'enlèvements réalisés par la SECANIM, société d'équarrissage, pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021 soumettant pour avis à la Société d'Exploitation de l'Abattoir Municipal d'Ambert le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courriel de l'exploitant au service de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2021 ;

Considérant que les bons d'enlèvements réalisés par la SECANIM pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021 ne comportent aucune référence à un enlèvement de sang ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts en matière d'environnement dans la mesure où les eaux envoyées vers la station d'épuration sont chargées du sang qui est ainsi en partie rejeté vers le milieu naturel et en augmente la charge de pollution organique alors qu'il aurait dû être valorisé par ailleurs ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société d'Exploitation de l'Abattoir Municipal d'Ambert de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le courriel de l'exploitant du 8 octobre 2021 n'apporte pas d'élément remettant en cause la justification de la présente mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement Société d'Exploitation de l'Abattoir Municipal d'Ambert, sis Avenue de la Dore - 63600 AMBERT, est mis en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé en :

1 - Transmettant au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter de la réception du présent arrêté les justificatifs de la mise en place de la collecte et de l'élimination réglementaire du sang (bons d'équarrissage affichant clairement les quantités de sang enlevées). La transmission des bons d'enlèvement au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement se fera de manière :

- hebdomadaire le premier mois d'application de la mesure ;
- mensuelle à compter du 2^{ème} mois et jusqu'à la fin septembre 2022.

2 - Fournissant au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport présentant la description des dispositifs de récupération du sang qui sont actuellement en place à l'abattoir avec notamment :

- le détail des points critiques et faiblesses de ces systèmes en place, responsables des non-conformités récurrentes ;
- le chiffrage des collectes pérennisées pour la totalité du sang des animaux abattus, avec des capacités de stockage de sang à l'abattoir devant a minima assurer un fonctionnement normal d'une semaine d'abattage ;
- les éventuels travaux permettant l'amélioration du fonctionnement des systèmes de collecte du sang avec le planning retenu pour la mise en œuvre des mesures correctives.

Ces éléments doivent parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard le **1^{er} janvier 2022**.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation de l'Abattoir Municipal d'Ambert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.tslarecours.fr

ARTICLE 5 – Exécution

- Le Sous-préfet d'Ambert,
- Le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2021

Le Préfet

Philippe CHOPIN



63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2021-11-17-00006

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents sur la commune de
LISSEUIL et Clermont-Ferrand-La Gantière rue
Fontaine du Bac

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

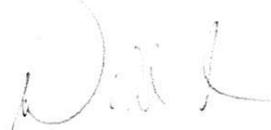
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- LISSEUIL en date du 01/07/2021
- CLERMONT-FD - La Gantière - Rue Fontaine du Bac en date du 10/07/2021

Fait à Clermont-Ferrand, le 17/ 11 / 2021
Le directeur régional des douanes
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2021-11-24-00002

CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 10



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

ARRETE MODIFICATIF N°10 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1er et 2nd degrés dans le département.

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Vallès - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, TRB rattachée à l'élémentaire Mercoeur - Clermont-Ferrand
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, TRB rattachée à la primaire - Tauves
M. Sylvain MAYOUX, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Verne - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Emmanuel CHABAUD, Principal, collège Les Prés - Issoire
Mme Maëva DONDRILLE, Professeure certifiée lettres modernes, collège Gérard Philipe - Clermont-Ferrand
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Isabelle ROUSSY, Professeure des écoles, maternelle Michelet - Clermont-Ferrand
Mme Amélie PRUNET-FOCH, Professeure des écoles, TRB rattachée à la maternelle Simone Godard - Gerzat
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume
Mme Carine CORRIGER, Professeure certifiée EPS, collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire - Ennezat
M. Nicolas TACHIN, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Bizaleix - Issoire

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat
Mme Cécile BOEUF, CPE, lycée Montdory - Thiers

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2021

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**

signé

Michel ROUQUETTE

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2021-11-24-00001

CTSD ARRETE MODIFICATIF 9



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

ARRETE MODIFICATIF N°9 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1er et 2nd degrés dans le département.

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Vallès - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, TRB rattachée à l'élémentaire Mercoeur - Clermont-Ferrand
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, TRB rattachée à la primaire - Tauves
M. Sylvain MAYOUX, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Verne - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Emmanuel CHABAUD, Principal, collège Les Prés - Issoire
Mme Maëva DONDRILLE, Professeure certifiée lettres modernes, collège Gérard Philipe - Clermont-Ferrand
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Justine FERREOL, Professeure des écoles, primaire - Vertolaye
Mme Amélie PRUNET-FOCH, Professeure des écoles, TRB rattachée à la maternelle Simone Godard - Gerzat
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume
Mme Carine CORRIGER, Professeure certifiée EPS, collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire - Ennezat
M. Nicolas TACHIN, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Bizaleix - Issoire

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat
Mme Cécile BOEUF, CPE, lycée Montdory - Thiers

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2021

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**

signé

Michel ROUQUETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-19-00005

AP de sursis à statuer concernant le Gaec de la
Beauté à Sallèdes et Isserteaux



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 2 12 15 6

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ DE PROROGATION DE DELAI

**LE PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 R.512-46-30 relatifs à la procédure d'enregistrement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **VU** la demande présentée par le GAEC de la Beauté concernant l'extension de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières (180 animaux) relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées, implanté au lieu-dit « la Beauté » sur le territoire des communes de SALLEDES et ISSERTEAUX ;

- **VU** la consultation du public organisée du 07 septembre 2021 au 06 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le délai imparti par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement pour statuer sur cette affaire a été insuffisant pour permettre de recueillir l'ensemble des éléments et avis notamment au regard de la problématique de l'eau, ainsi que celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'Environnement est prorogé jusqu'au 23 janvier 2022 pour statuer sur la demande ci-dessus visée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 novembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Lauren LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00010

Arrêté préfectoral du 26-10-2021 portant
modalités de consultation du public sur le projet
de la société Les Manufactures d'Auvergne -
Riom



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211978

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public par voie électronique
procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation
applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**Demande présentée par la société LES MANUFACTURES D'Auvergne concernant
l'exploitation d'une maroquinerie située sur le territoire de la commune de Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;

- **VU** le Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19-1 et R 123-1 à D 123-46-2 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

- **VU** la demande par laquelle la société LES MANUFACTURES D'Auvergne sollicite l'autorisation d'exploiter une maroquinerie située place Eugène Rouher sur le territoire de la commune de Riom ;

- **VU** le rapport du 13 octobre 2021 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que ce projet relève, au titre des installations classées, des rubriques 2360-1a et 2355 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune de Riom ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à une étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale, la consultation du public peut être réalisée par voie électronique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société MANUFACTURES D'Auvergne à une consultation du public par voie électronique d'une durée de trente et un jours, conformément aux dispositions de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

1/4

Article 1 : Objet et durée de la consultation du public

Une participation du public par voie électronique est ouverte du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus, à l'effet de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société LES MANUFACTURES D'Auvergne en vue de l'exploitation d'une maroquinerie place Eugène Rouher sur le territoire de la commune de Riom.

Article 2 : Dossier de consultation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à la consultation du public, constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/industrie-agriculture-procedure-d-autorisation-a2884.html>

Le dossier pourra également être consulté sur support papier :

- à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND, du lundi au vendredi, de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi)
- à la sous-préfecture de Riom – 9 rue Gilbert Romme, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15

sur demande présentée, sur place, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.

Les documents seront mis à disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui seront indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de sa demande.

Article 3: Publicité de l'enquête

Un avis au public l'informant de l'ouverture de la participation du public :

- sera affiché en mairie de Riom par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 1 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairie de Ménérol.

- sera affiché par la société LES MANUFACTURES D'Auvergne dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») quinze jours au moins avant l'ouverture de la période de consultation du public.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de la période de consultation du public.

- sera affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme – 18 boulevard desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND quinze jours au moins avant l'ouverture de la période de consultation du public.

Article 4 : Observations du public – Synthèse des observations

Les observations et propositions relatives au projet pourront, durant la durée de la consultation du public précisée à l'article 1, être transmises par courriel à l'adresse : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Des informations peuvent également être demandées auprès de la société HERMES Paris – Atelier de Riom - 7, rue Georges Bizet – 63200 RIOM (M. Guillaume FEVRE)

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet du Puy-de-Dôme rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 5 : Décision

La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées et le président de la société LES MANUFACTURES D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-17-00004

Arrêté autorisant le retrait de la commune de
Malintrat au syndicat intercommunal "Vivre
ensemble - Syndicat intercommunal au service
de la personne âgées" (SISPA)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212108

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°
autorisant le retrait de la commune de Malintrat
du syndicat intercommunal « Vivre ensemble – Syndicat intercommunal
au service de la personne âgée » (SISPA)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1996 modifié, portant création du Syndicat intercommunal « Vivre ensemble – Syndicat intercommunal au service de la personne âgée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 décembre 2020 par laquelle la commune de Malintrat sollicite son retrait du SISPA ;

Vu la délibération du conseil syndical du 28 juin 2021 par laquelle le SISPA accepte le retrait de la commune de Malintrat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aulnat (22/09/2021), de Banzat (20/09/2021), Cébazat (30/09/2021), Durtol (06/09/2021), Nohanent (23/09/2021) se prononçant en faveur de cette modification ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical sus-visée, leurs avis sont réputés défavorables ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (*exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*) est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Malintrat est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal au service de la personne âgée » (SISPA) ;

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat intercommunal au service de la personne âgée » (SISPA) ; et le Maire de la commune de Malintrat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

17 NOV. 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-17-00003

arrêté autorisation la modification de l article 3
des statuts du "Syndicat Intercommunal de
Chadieu"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

20212109

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ N°
autorisant la modification de l'article 3 des statuts du
« Syndicat Intercommunal de Chadieu »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1986 portant création du syndicat intercommunal de Chadieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 décembre 2020 par laquelle le syndicat intercommunal de Chadieu sollicite la modification de l'article 3 de ses statuts (changement d'adresse) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical sus-visée, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure (*exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée*) est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

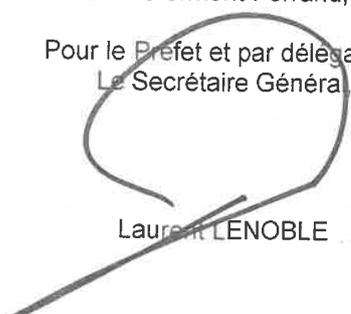
Article 1^{er} – à l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de Chadieu, la phrase « le siège du syndicat est fixé à Authezat » est remplacé par la phrase « Le siège du syndicat est fixé au Domaine de Chadieu 63 114 Authezat ».

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la Présidente du « Syndicat Intercommunal de Chadieu », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 NOV. 2021**

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-19-00006

Arrêté portant autorisation de survol en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et de minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy, à des fins scientifiques (UCA)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212119

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches
et de minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à des fins
scientifiques**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-01455 du 4 août 2020 portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et de minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour, à des fins scientifiques, prolongé par l'arrêté préfectoral 20-01500 du 14 août 2020 ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** le courrier électronique de l'université Clermont Auvergne, en date du 11 novembre, indiquant que l'opération autorisée par l'arrêté préfectoral 20-01455 du 4 août 2020 et prolongée par l'arrêté préfectoral 20-01500 du 14 août 2020 n'a pas pu être réalisée, du fait de la crise sanitaire ;
- **Considérant** que l'autorisation peut être reconduite dans les mêmes termes que l'autorisation initiale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'université Clermont-Auvergne est autorisée à effectuer un survol en drone et à réaliser un prélèvement de roches et de minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Cette opération est réalisée à des fins scientifiques.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté, dans un rayon de 150 mètres autour du « dyke du Verrou », dans le val de Courré. Le survol en drone est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Prescriptions à respecter concernant le prélèvement de roches et de minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour

Le bénéficiaire est autorisé à prélever quelques kilogrammes de roches et les exporter en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Pour cela, il respecte les prescriptions suivantes :

- Il circule exclusivement à pied dans le périmètre de la réserve naturelle, et circule en dehors des sentiers balisés que pour se rendre sur les lieux de prélèvement, en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle concernée, et selon l'itinéraire le plus bref ;
- Il effectue le prélèvement de façon manuelle, avec une masse ou un marteau, c'est-à-dire qu'il n'utilise pas d'outils mécaniques ni électriques ;
- Il effectue les prélèvements exclusivement sur le site du Verrou, en rive gauche du val de Courré ;
- Il effectue ce prélèvement en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle concernée.

Aucune espèce de flore n'est détruite. Aucune espèce animale n'est capturée ni dérangée volontairement.

Le bénéficiaire respecte les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale : prélèvements minimum, durées d'intervention courtes...

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 5 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Si le bénéficiaire ne peut pas réaliser l'opération durant cette période, pour des motifs d'ordre météorologique ou organisationnel, il peut la réaliser à une autre période entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022. Dans ce cas, il informe le gestionnaire de la réserve naturelle des dates retenues au moins quatorze jours à l'avance.

Le bénéficiaire indique aux conservateurs des réserves naturelles nationales, au moins une semaine à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre des réserves naturelles ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire des réserves naturelles.

Article 6 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 7 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits des films réalisés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, ainsi que les résultats de l'étude sur les roches, au plus tard le 30 juin 2022.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'université Clermont Auvergne et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairie du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

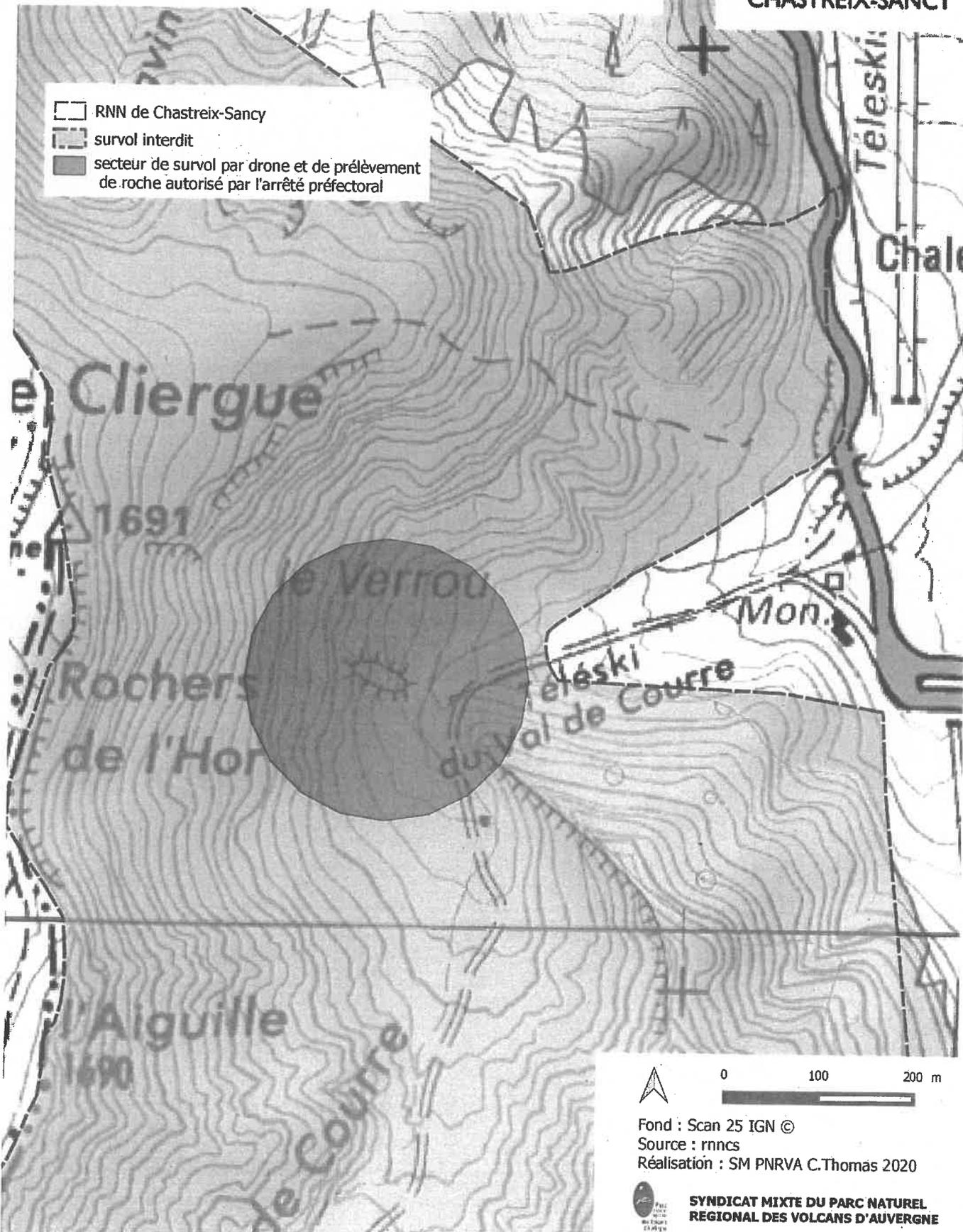
Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Standard : 04 73 43 16 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/3

Carte jointe à l'autorisation de survol de l'Université Clermont Auvergne



Fond : Scan 25 IGN ©
Source : rnncs
Réalisation : SM PNRVA C.Thomas 2020

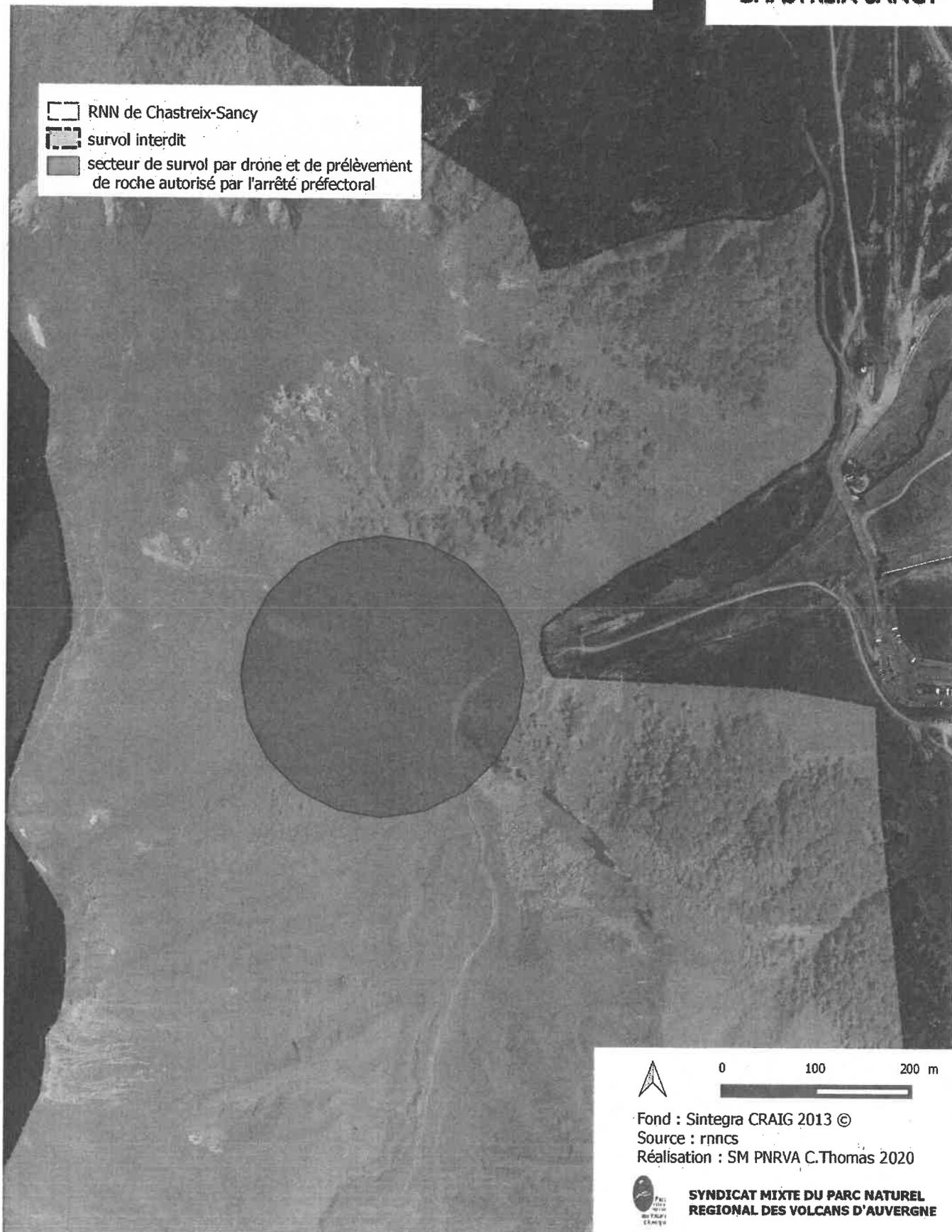


Carte jointe à l'autorisation de survol de l'Université Clermont Auvergne



Réserve Naturelle
CHASTREIX-SANCY

-  RNN de Chastreix-Sancy
-  survol interdit
-  secteur de survol par drone et de prélèvement de roche autorisé par l'arrêté préfectoral



0 100 200 m



Fond : Sintegra CRAIG 2013 ©

Source : rnncs

Réalisation : SM PNRVA C.Thomas 2020



**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE**

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-19-00003

AP portant autorisation survol à basse altitude
du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022
-Société APEI

ARRÊTÉ N°SPI-2021-87
RAA : 63-2021-11-19-0000

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur DUCROS Bertrand, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
VU la demande présentée le 27 octobre 2021, par la société APEI, (Aéro Photo Europe Investigation) visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 pré-cité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) dont le siège social se trouve à l'Aérodrome de Moulins Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 TOULON-SUR-ALLIER**, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022 (inclus)**, pour effectuer le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (prises de vues photogrammétriques, relevés LIDAR).

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Article 3 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 : Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 7 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 : Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 : Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société APEI et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le 19 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-18-00002

AP portant renouvellement de l'homologation
des circuits de Motocross et de Pit-Bike de
MESSEIX

ARRÊTÉ N°SPI-2021-86
portant renouvellement de l'homologation des circuits de Motocross
et de Pit-Bike situés au lieu-dit « La Rérolle » sur la commune de Messeix

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
 - **VU** le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
 - **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
 - **VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
 - **VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2017-94 du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'homologation des circuits de motocross et de pit-bike situés au lieu-dit « Ruère » sur la commune de Messeix ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211763 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
 - **VU** la demande formulée par Monsieur le Président du Moto Club de Messeix, en vue du renouvellement de l'homologation des circuits de motocross et de pit-bike situés au lieu-dit « La Rérolle » sur la commune de Messeix ;
 - **VU** l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
 - **VU** les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant comme demandé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - **VU** l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - **VU** l'avis de la mairie de Messeix ;
 - **VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives réunie sur le site le 9 novembre 2021 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les circuits de motocross et de pit-bike situés au lieu-dit «La Rérolle » sur la commune de Messeix sont homologués pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des pistes:

Circuit de motocross :

➤ longueur : 1727 ml

- largeur : 6 m à 8 m
- vitesse moyenne inférieure à 40 km/h
- vitesse maximale de 70 km/h
- maximum de 45 pilotes moto ou 30 side-cars/quads sur la piste

Circuit de pit-bike :

- longueur : 590 m
- largeur : 4 m
- vitesse moyenne inférieure à 40 km/h
- vitesse maximale de 70 km/h
- maximum de 26 pilotes sur la piste

Article 3 : L'homologation de ces circuits est accordée pour l'organisation d'essais, d'entraînements et compétitions en conformité avec les règles techniques et de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

Article 4 : L'exploitant des circuits est tenu de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Les terrains en partie clôturés, dont l'usage est réservé à la pratique du **motocross et du pit-bike**, seront maintenus en conformité avec les plans annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les circuits de motocross et de pit-bike sont ouverts toute l'année :

- tous les jours de 10h à 20h pour les membres du Moto Club de Messeix
- un ou deux dimanches par mois de 13h à 18h pour les extérieurs
- tous les jours de 10h à 20h, exceptionnellement et sur réservation, pour les Teams Motos ou des écoles de pilotage

Article 6 : Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Lors de toute évolution, présence d'au moins 2 personnes licenciés sur le site ;

Alerte des secours

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble des parcours ;
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 7 : Le déroulement, sur les circuits homologués de Messeix, de toute manifestation en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **déclaration préfectorale**.

Article 8 : Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

Article 9 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements qui leur sont réservés à l'extérieur des circuits et ne stationneront pas dans les espaces interdits.

Article 10 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;
- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° SPI-2017-94 du 27 novembre 2017 est abrogé.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du Moto Club de Messeix,
- M. le Maire de Messeix,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - STPRR
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,
- M. le Sous-Préfet de Riom

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

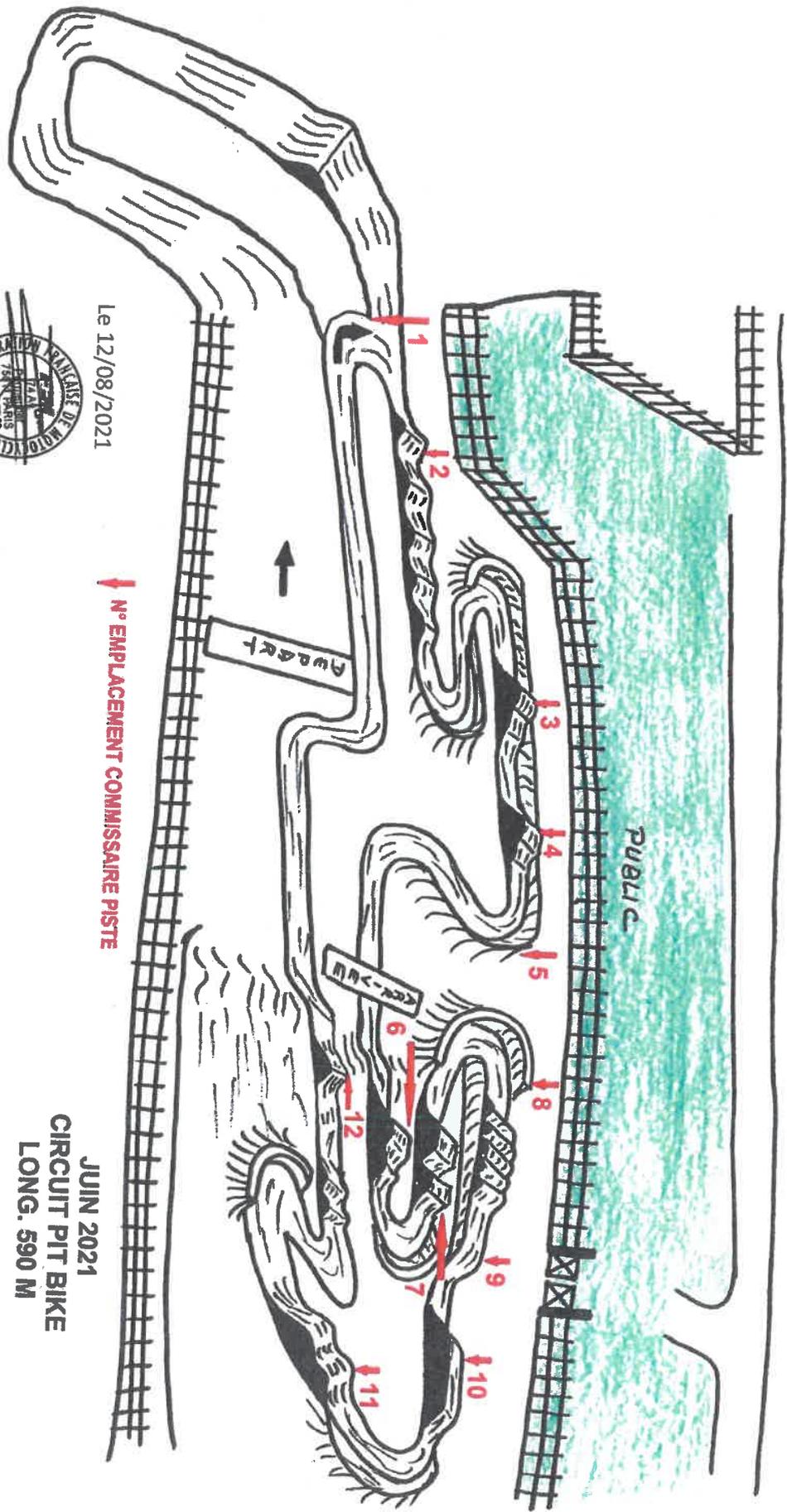
En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>

MC MESSEIX N°FFM 1700

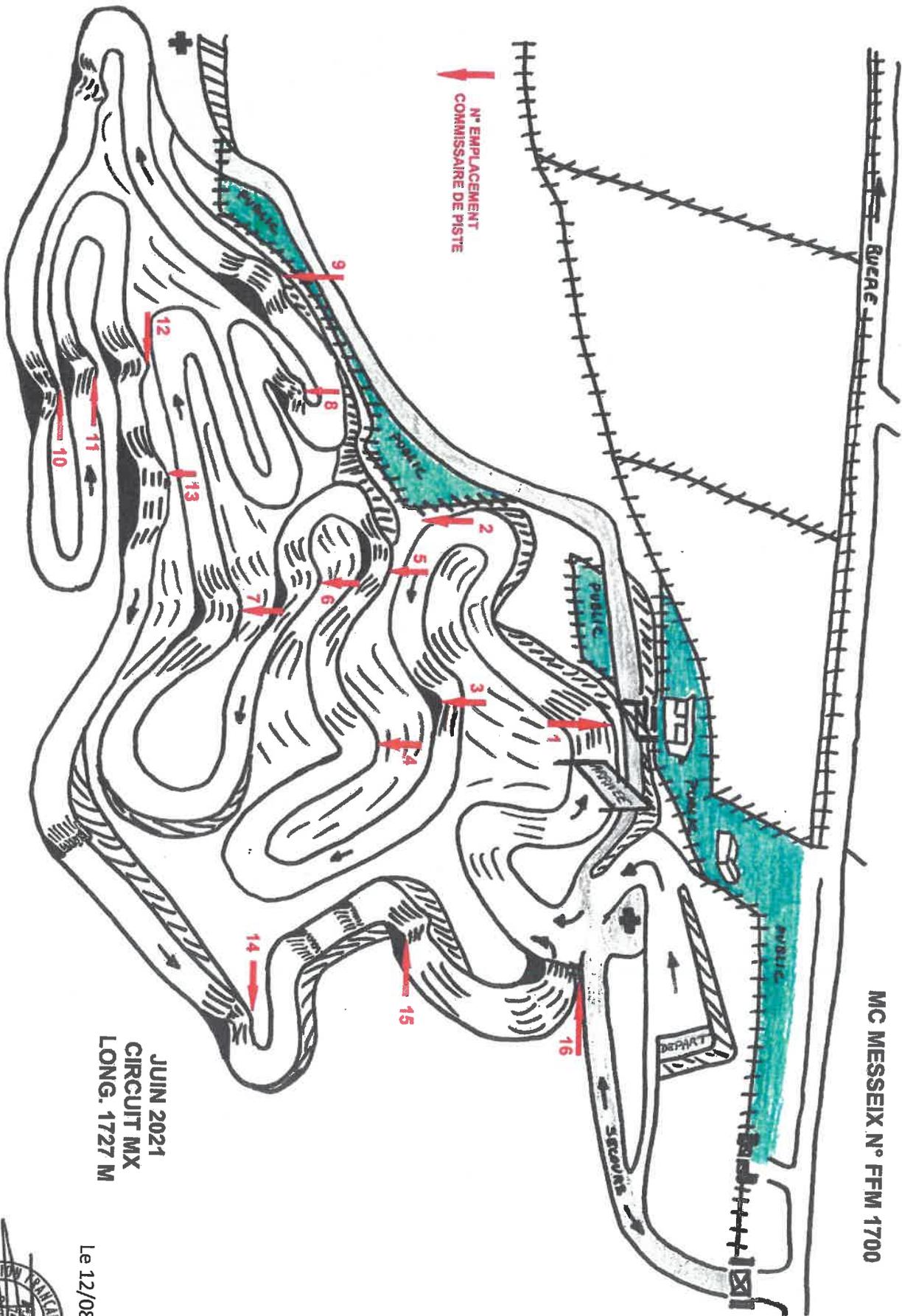


Le 12/08/2021

N° EMPLACEMENT COMMISSAIRE PISTE

JUN 2021
CIRCUIT PIT BIKE
LONG. 590 M

PLAN DETAILLE DU CIRCUIT PIT BIKE 2021



MC MESSEIX N° FFM 1700

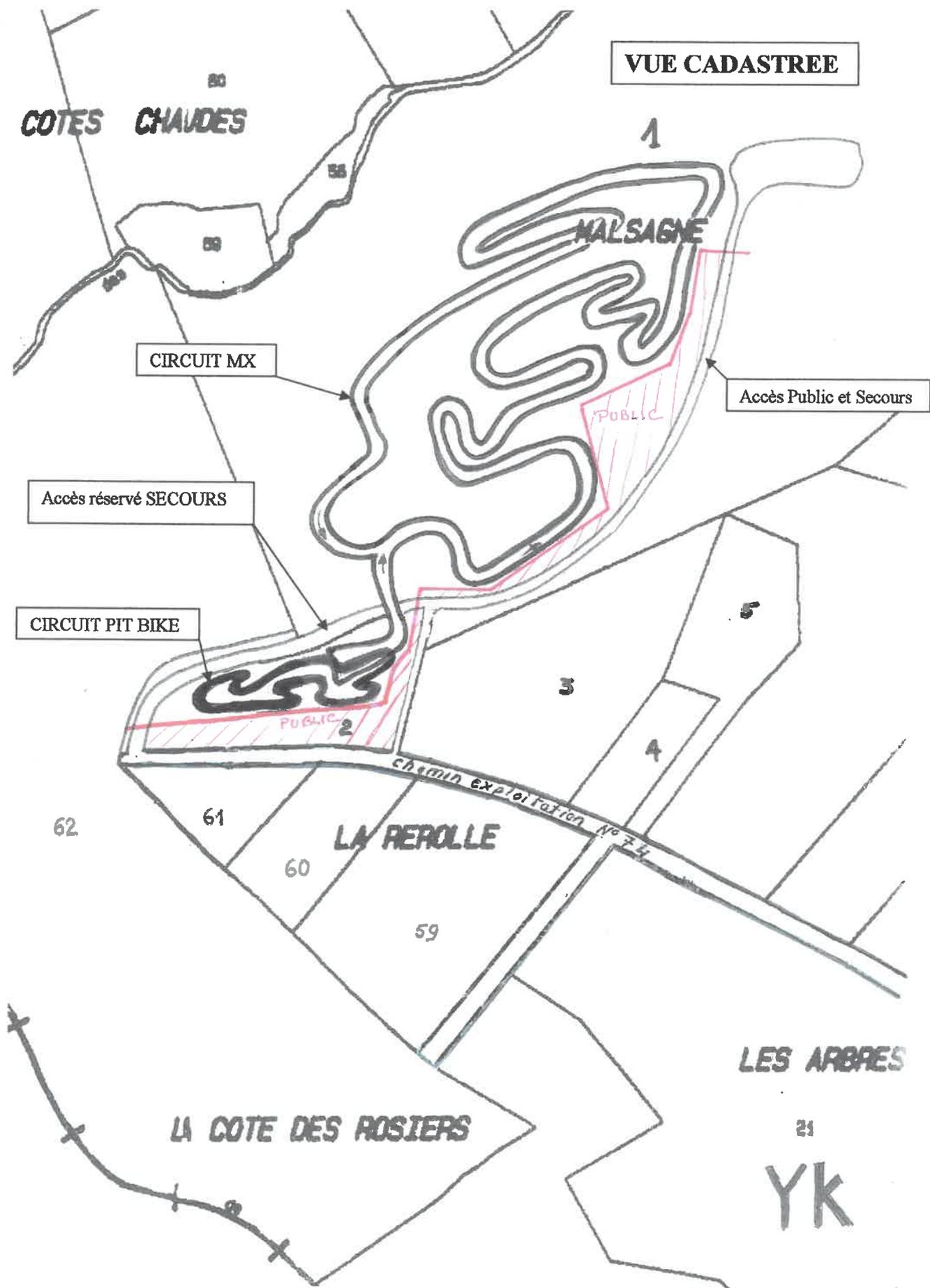
N° EMPLACEMENT
COMMISSAIRE DE PISTE

PLAN DETAILLE CIRCUIT MX 2021

JUN 2021
CIRCUIT MX
LONG. 1727 M

Le 12/08/2021p





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-18-00001

Arrêté préfectoral de composition de la CDAC
n°152



ARRÊTÉ N° 2021- 101

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 885 m² d'un supermarché « Intermarché Contact » portant la surface de vente totale à 1 865 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 75 m², ZA de la Fontaine, 50 rue de la Fontaine sur la commune de Blanzat (63112),

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021 -1764 du 24 septembre 2021, publié au RAA n°63-2021-118 le 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SAS CARDINAL PARTICIPATIONS, basée 24 rue de Chabrières, 75015, enregistrée en mairie de Blanzat le 04/10/21 sous le n° 063 042 21 G0010 reçue par le secrétariat de la Commission le 08/10/21 et enregistrée le 22/10/21 pour la demande d'extension de 885 m² d'un supermarché « Intermarché Contact » portant la surface de vente totale à 1 865 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 75 m², ZA de la Fontaine, 50 rue de la Fontaine sur la commune de Blanzat (63112) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Blanzat**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

1/2

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon**, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Christiane Gesta**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-09-00001

AVIS CNAC - 14 OCTOBRE 2021-Recours LEROY
MERLIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 063 113 21 G 0098 enregistrée le 3 mai 2021 à la mairie de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme le 17 juin 2021 concernant le projet, porté par la société « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE », portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 36 116 m², par création d'un magasin à l enseigne « LEROY MERLIN » de 12.116 m² de surface de vente, aux côtés d'un magasin « IKEA » de 24 000 m² de la surface de vente, et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile d'une emprise au sol de 978 m² et de 18 pistes de ravitaillement, à Clermont-Ferrand ;
- VU** le recours formé par la SAS « JADAMIC », enregistré le 22 août 2021, sous le n° P 03455 63 21 RT01 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Maxime DERAY, président de la société « JADAMIC » ; Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Dominique BRIAT, conseillère municipale de Clermont-Ferrand ; Mme Christine MANDON, vice-présidente de Clermont Métropole ;

M. Thierry DARMANGEAT, responsable développement régional « LEROY MERLIN » ; M. Philippe NATIVEL, directeur du magasin « LEROY MERLIN » actuel ; M. Maxime LEROY, directeur immobilier « LEROY MERLIN » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

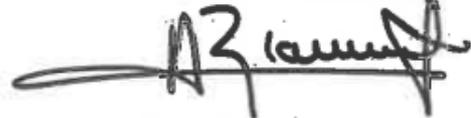
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein de la zone des Gavranches, zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activités économiques et commerciales, à environ 6 km et 14 min de trajet-volture du centre-ville de la commune de Clermont-Ferrand, et 3 km du centre-ville d'Aulnat ; que le site du projet était occupé, jusqu'en 2013, par l'entreprise « MICHELIN » pour former ses pompiers au sein d'une école du feu ; que la structure a été démolie en 2013 au moment des travaux de construction du magasin « IKEA » voisin ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création d'un ensemble commercial de 36 116 m² par création d'un magasin « LEROY MERLIN » de 12 116 m², aux côtés d'un magasin « IKEA » de 24 000 m² ; qu'il entraînera la fermeture de l'actuel magasin « LEROY MERLIN » de 11 364 m² située au sein de la zone du Brézet, à 4 kilomètres du projet ; que le nouveau magasin aura donc une surface de vente de 752 m² de plus que l'actuel ; que le pétitionnaire indique que le déplacement du magasin « LEROY MERLIN » et son installation à proximité du magasin « IKEA » sur la zone des Gavranches permettra de créer un pôle dédié à l'équipement de la maison dans l'agglomération de Clermont-Ferrand ; que le projet prévoit également la création d'un drive « LEROY MERLIN » comportant 18 pistes de ravitaillement, dont 2 pour les véhicules longs, et 978 m² d'emprise au sol ;
- CONSIDERANT** que des efforts supplémentaires pourraient être consentis pour améliorer le projet en matière de développement durable ; qu'en effet, le projet ne sera pas suffisamment économe de l'espace en ne prévoyant pas la mutualisation des places de stationnement du nouveau magasin et de celui préexistant de l'enseigne « IKEA » ; qu'au surplus, le site qui est actuellement majoritairement à l'état naturel sera fortement imperméabilisé par la réalisation du projet, puisque l'emprise foncière (54 661 m²) sera artificialisée à 65 %, alors qu'elle ne l'est qu'à 2,4 % (1 328 m²) aujourd'hui ; que si une partie des places de stationnement (165 places) sera aménagée en revêtement perméable (2 123 m²), il aurait été préférable de prévoir que la totalité, ou *a minima* la grande majorité des places du parking ne soient pas imperméabilisées ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, la surface imperméabilisée passera de 2,4 % (1 328 m²) à 65 % (18 969 m²) de l'emprise foncière (54 661 m²) ;
- CONSIDERANT** qu'en complément, si le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques (2 550 m²) en ombrières au-dessus de 182 places de stationnement ainsi que l'installation d'une toiture végétalisée de 3 900 m² sur la toiture du bâtiment principal, le reste de la toiture ne recevra aucun aménagement ; qu'il aurait pu être envisagé d'y implanter des panneaux photovoltaïques supplémentaires ;
- CONSIDERANT** que de surcroît, l'insertion paysagère et architecturale mériterait d'être plus qualitative, notamment concernant la partie visible depuis l'autoroute A 71 ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours n° P 03455 63 21 RT01 ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet porté par la société « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE » portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 36 116 m², par création d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » de 12 116 m² de surface de vente, aux côtés d'un magasin « IKEA » de 24 000 m² de la surface de vente, et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile d'une emprise au sol de 978 m² et de 18 pistes de ravitaillement, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 3 (dont la voix de la Présidente)
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00002

arrêté d'agrément AIDER 2021



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE N° 63-2021-11-22-013
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

VU l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 13/09/2021 par l'association A.I.D.E.R. dont le siège social est situé 29 bis, avenue de Verdun - 63190 LEZOUX et les pièces complémentaires produites le 22/11/2021 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément SAP 378164222 est accordé à l'association A.I.D.E.R. dont le siège social est situé 29 bis, avenue de Verdun - 63190 LEZOUX, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr - christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

L'association A.I.D.E.R est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 4:

L'association A.I.D.E.R est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

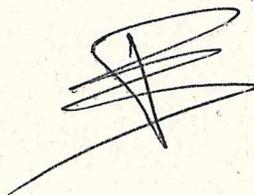
- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-19-00001

arrêté d'agrément ARAMIS 2021



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE N° 63-2021-11-17-012
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

VU l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 18 août 2021 par l'association ARAMIS dont le siège social est situé 114 avenue de la République – BP 30163 – 63020 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02 et les pièces complémentaires produites les 11 octobre 2021 et 15 novembre 2021 ;

VU la consultation du président du Conseil départemental en date du 6 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément SAP 779221985 est accordé à l'association ARAMIS dont le siège social est situé 114 avenue de la République – BP 30163 – 63020 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Péliissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

L'association ARAMIS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire).**

Article 4:

L'association ARAMIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 10 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-30-00006

arrêté préfectoral du 30/09/2021 autorisant le
transfert de l'autorisation environnementale de
la société SANOFI au bénéfice de la société
EUROAPI - communes de Vertolaye, Marat et
Bertignat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211811

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ D'AUTORISATION de CHANGEMENT d'EXPLOITANT des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique au profit de la société EUROAPI FRANCE sur les territoires des Communes de Vertolaye, de Bertignat et de Marat

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles L.181-27, L.516-1 et L.516-2 et l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à exploiter sur le territoire de la commune de Vertolaye des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210563 du 26 mars 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01163 du 18 mai 2011 prescrivant à la société SANOFI des mesures de suivi de ses rejets aqueux et du milieu récepteur ;

VU le dossier de l'exploitant transmis en date du 1^{er} juillet 2021, révisé le 22 septembre 2021 (version 5) et intitulé Dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant Établissement de Vertolaye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211812 du 30 septembre 2021 portant prescriptions à la société SANOFI CHIMIE relatives à la gestion de l'ancienne décharge de Marat ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté, par courriel en date du 27 septembre 2021, à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre EUROAPI FRANCE en date du 28 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée justifie, de façon appropriée, l'adéquation des capacités techniques et financières de la société EUROAPI FRANCE pour exploiter les installations de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique du site de Vertolaye ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'évaluation précise des quantités de polluants pouvant être présentes dans les sols et les eaux souterraines, des incertitudes subsistent sur la situation environnementale du site de production et les coûts correspondants aux actions de remédiation afin de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évaluation mentionnée ci-avant et au regard de la situation environnementale du site de production, des sommes sont provisionnées à des fins d'actions de remédiation des sols et du sous-sol, à savoir :

- les opérations de dépollution des sols nécessaires dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place du bâtiment existant n°210, lequel est situé au droit d'une des zones les plus fortement polluées ;
- le maintien du pompage, du traitement et le suivi des eaux souterraines au droit du site de production ;
- les opérations de dépollution des sols et sous-sol nécessaires pour couvrir des dommages ou pollutions qui apparaîtraient malgré les actions actuellement effectuées ou engagées ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à réparer d'ici 2024 l'ensemble des réseaux d'eaux de son site de production (réseaux d'eaux pour l'épuration biologique et réseaux de collecte des eaux pluviales), qui constituent a priori d'importantes sources de contamination des sols ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les modalités de prise en charge des passifs environnementaux de ce site de production chimique, notamment ceux liés aux pollutions des sols sont définies, de façon formalisée par écrit ;

CONSIDÉRANT que le site chimique exploité par SANOFI CHIMIE à Vertolaye est à l'origine de dépôts de déchets ou autres produits polluants sur des parcelles situées à l'extérieur de ce site de production chimique, dénommées : « Pré de l'Âne » sur la commune de Marat, « Chemin de Layre » sur la commune de Marat, terrain « Pompiers » sur la commune de Bertignat, ancienne décharge de Marat sur la commune de Marat ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires pour la finalisation de la gestion de la pollution des sols des parcelles du terrain « Pompiers », du « Pré de l'Âne » et du « Chemin de Layre » conformément aux plans de gestion établis pour chacun de ces trois terrains sont mis à disposition d'EUROAPI FRANCE par SANOFI CHIMIE ;

CONSIDERANT les incertitudes liées au coût de prise en charge du passif environnemental de la décharge de Marat et le fait que le dossier de changement d'exploitant susvisé n'apporte pas de garantie suffisante quant à la capacité financière qu'aura EUROAPI FRANCE à traiter ce passif ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, il importe d'assurer dans le temps la suffisance des provisions destinées à couvrir les actions de remédiation qui s'avèreraient nécessaires pour la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que des sommes sont provisionnées pour le renouvellement des matières premières non conformes en vue de réduire leur stock sur le site de production d'ici 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé (parcellaire du site, valeur limite de rejet en magnésium dans les effluents aqueux et modalités de surveillance des eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. CHANGEMENT d'EXPLOITANT

Article 1.1. Changement d'exploitant

L'autorisation, octroyée à la société SANOFI CHIMIE S.A., par arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018, pour exploiter sur le territoire de la commune de Vertolaye des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique est transférée à la société EUROAPI FRANCE (SIRET : 89109068000036)

avec effet au 1^{er} octobre 2021.

Ce transfert ne comporte pas les parcelles de terrain actuellement dénommées de la façon suivante : AV 197, 375, 376 et 377 et AW 25 à 29 de la commune de Marat sur lesquelles la société ROUSSEL UCLAF, dont SANOFI CHIMIE a repris les activités, avait déposé des déchets. La décharge de Marat pourra être transférée à l'exploitant de l'usine chimique de Vertolaye, si celui-ci en fait la demande, à l'issue des travaux de remédiation et de la surveillance dont elle doit faire l'objet, après constatation de la bonne réalisation de ces travaux par l'inspection des installations classées.

Outre les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 18-01813 du 7 novembre 2018, n° 20210563 du 26 mars 2021 et n° 11/01163 du 18 mai 2011, la société EUROAPI FRANCE respecte les dispositions qu'elle a exposées dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisé et les dispositions exposées dans le dossier transmis en date du 1^{er} juillet 2021, dans sa version V5 du 22 septembre 2021, exposant les dispositions financières accompagnant la cession du site exploité par SANOFI CHIMIE à Vertolaye à la société EUROAPI FRANCE.

Article 1.2. Constitution des garanties financières

La société EUROAPI FRANCE doit avoir constitué, avant le 1^{er} octobre 2021, les garanties financières auxquelles l'établissement de Vertolaye est soumis en vertu des articles du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018. Elle transmet, avant cette même date, à la Préfecture du Puy-de-Dôme et copie à l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, les 2 actes de cautionnement.

Les montants de ces deux garanties financières sont les suivants :

- 3 557 000 euros TTC pour ses installations relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- 888 500 euros TTC pour ses installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 Sols pollués des parcelles du site de production

Concernant les sols pollués des parcelles du site de production, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de sortie, en quantité excessive, de polluants en dehors des limites du site via les eaux souterraines ou les sols. L'appréciation du caractère excessif de sortie de polluants se fait notamment en considérant l'obligation de garantir le non dépassement des normes de qualité environnementale pour les eaux superficielles voisines du site ou traversant le site, en particulier dans Le Dardat et Le Vertolaye.

Chaque année, avant le 30 avril, l'exploitant transmet ou présente à l'Inspection un état exhaustif de la situation du site de production en regard de cet objectif à la date du 31 décembre de l'année précédente (éventuellement sous forme de transmission confidentielle). Cet état expose notamment :

- les actions qu'il a mises en œuvre pour garantir cet objectif,
- les actions qu'il prévoit de mettre en œuvre au cours de l'année en cours,
- les résultats des analyses qu'il effectue au titre de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018 révisé selon l'article 2.4 du présent arrêté,
- les sommes consommées et les sommes restant dans les provisions qui avaient été constituées dans le cadre de la cession du site par SANOFI CHIMIE à EUROAPI FRANCE,
- les actions restant à effectuer pour garantir l'atteinte de l'objectif de non sortie du site d'une quantité excessive de polluants via les eaux souterraines ou les sols en considérant l'hypothèse d'une cessation des moyens actifs qui permettent l'atteinte de cet objectif (actions de pompage d'eaux souterraines ou autres actions de traitement des sols et des eaux souterraines d'efficacité prouvée...),
- les éventuels renouvellements des provisions nécessaires pour maintenir les capacités financières de l'exploitant permettant de satisfaire l'objectif précité ainsi que les obligations liées à la réhabilitation du site en fin d'activité.

Article 1.4 Sols pollués des parcelles du terrain « pompiers »

Article 1.4.1 – Situation du terrain

Le terrain couvre les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles A 1840, 1843, 1844, 1838, 1839, 1842, 644, 645, 646 et 647 de la commune de Bertignat,

La superficie totale du terrain est de 12 500 m²

Ce terrain est situé en rive gauche de La Dore.

Article 1.4.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de vérifier l'efficacité des actions menées selon le plan de gestion référencé PAR-RAP-20001-H en date du 15 janvier 2019, l'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance porte sur des piézomètres permettant de vérifier si des polluants mentionnés dans le plan de gestion sont susceptibles de sortir des parcelles de ce terrain et d'induire un impact sur la Dore, y compris en période de faible débit de cette rivière, notamment en regard des normes de qualité environnementale.

L'exploitant établit un rapport faisant le bilan de cette surveillance environnementale.

Article 1.4.3. Justification de l'acceptabilité de l'état du terrain

L'exploitant réalise, si utile ou nécessaire, une évaluation des risques sanitaires et propose au Préfet les usages des parcelles mentionnées à l'article 1.4.1 qu'il estime possibles.

Si la nécessité ou l'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique apparaît, l'exploitant en formule la demande auprès du Préfet.

Article 1.5 Sols pollués de la parcelle du « Pré de l'Âne »

Article 1.5.1. Situation du terrain

Le terrain couvre la parcelle de terrain suivante :

- parcelle AW 443 de la commune de Marat,

Article 1.5.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin de vérifier l'efficacité des actions menées selon le plan de gestion Pré de l'Âne référencé PAR-RAP-17-18932-M en date du 15 janvier 2019, l'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance porte sur des piézomètres permettant de vérifier si des polluants mentionnés dans le plan de gestion sont susceptibles de sortir de la parcelle de ce terrain et d'induire un impact sur le ru longeant la parcelle ci-dessus et sur le ruisseau « Le Vertolaye », y compris en période de faible débit de ce ruisseau, en regard des normes de qualité environnementale.

L'exploitant établit un rapport faisant le bilan de cette surveillance environnementale.

Article 1.5.3. Justification de l'acceptabilité de l'état du terrain

L'exploitant réalise, si utile ou nécessaire, une évaluation des risques sanitaires et propose au Préfet les usages de la parcelle mentionnée à l'article 1.5.1 qu'il estime possibles.

Si la nécessité ou l'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique apparaît, l'exploitant en formule la demande auprès du Préfet.

Article 1.6 Sols pollués des parcelles du terrain « Chemin de Layre »

Article 1.6.1. Situation du terrain

Le terrain couvre la parcelle de terrain suivante :

- parcelle AW 351 de la commune de Marat,

La superficie totale du terrain est de 4 280 m²

Article 1.6.2. Maintien de l'acceptabilité de l'état du terrain

Conformément au plan de gestion du Chemin de Layre référencé PAR-RAP-21-25134C en date du 29 juillet 2021, l'exploitant met en place une couverture paysagère sur la partie Ouest du site, permettant de désactiver la voie de transfert par contact direct avec les sols de surface présentant des impacts modérés en métaux.

Une limitation des usages susceptibles d'altérer cette couverture paysagère tels que le pâturage de durée non brève (durée maximale de chaque période de 3 jours) de bovins ou équidés sera proposée au Préfet dans un délai d'un an.

Article 1.7 Travaux sur les réseaux d'eaux

L'exploitant adresse, à l'Inspection, avant le 1^{er} décembre 2021, le calendrier prévisionnel des travaux programmés sur les réseaux d'eaux de son site de fabrication (réseaux d'eaux pour l'épuration biologique et réseaux de collecte des eaux pluviales). Chaque année, avant le 30 avril, l'exploitant transmet ou présente à l'Inspection un exposé des travaux réalisés et des travaux restant à effectuer à la date du 31 décembre de l'année précédente, en précisant les éventuelles difficultés rencontrées et les actions mises en œuvre pour les traiter. Cette exigence n'est plus applicable après l'envoi du dernier exposé présentant la fin de ces travaux.

Titre 2. MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2018

Article 2.1. Situation de l'établissement

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

Le site est implanté sur les parcelles de terrain suivantes :

- parcelles AX 131, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 230, 248, 250, 253, 381, 392, 405, 408 et AW 360, 372, 441 et 443 de la commune de Marat,
- parcelles AB199 et AI 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 304, 306, 316, 317, 318, 517, 721 de la commune de Vertolaye
- parcelles A1840 et 1843 de la commune de Bertignat.

La superficie totale de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 208 000 m² dont 50 000 m² destinés aux unités de production, 35 000 m² pour la station de traitement des effluents liquides et l'incinérateur de déchets liquides et 2300 m² pour la station de pompage d'eau dans la Dore.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les installations de production sont situées au Nord - Est de la route départementale 906,
- les installations de traitement des effluents liquides (épuration biologique et incinération) sont situées au Sud - Ouest de cette route,
- la station de pompage d'eau dans la Dore est située en rive gauche de La Dore en amont des installations de traitement des effluents liquides.

Article 2.2. Valeurs limites pour les effluents aqueux

Dans le tableau 4.4.8 relatif aux valeurs limites d'émission pour les effluents aqueux au niveau du point de rejet n°1 relatif aux eaux usées résiduelles, les valeurs limites relatives à l'élément Magnésium (Mg) sont retirées.

Article 2.3 Résultat de la surveillance des émissions

Dans le tableau du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, le texte de la 2° colonne de la ligne relative à l'article 10.3, les mots « et du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes » sont retirés.

Article 2.4 Effets sur les eaux souterraines de l'usine et les eaux de surface du site ou proches du site

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, l'exploitant est tenu de faire réaliser, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 13 piézomètres (Pz1 à Pz3, Pz7, Pz16bis, Pz17, Pz53, Pz57, Pz59 à Pz61, Pz77 et Pschas1) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018.

Les modalités de suivi des effets de l'exploitation de l'établissement sur les eaux souterraines seront redéfinies dans le rapport de base qui sera établi conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 de ce même code qui doit être effectué dans un délai d'un an après la publication par la Commission de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'activité principale exercée par l'établissement EUROAPI FRANCE de Vertolaye (chimie organique fine, activité intégrée dans la rubrique 3450 – fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

Les paramètres et fréquences d'analyse sont les suivantes :

Pour le site de production et le site de la station de traitement des effluents

Paramètres	Fréquence de mesure
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau piézométrique • Métaux dont chrome VI • BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) • COHV (composés organo-halogénés volatiles) • THF (tétrahydrofurane) • pesticides organochlorés 	Semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 2 mois après la réalisation de contrôles.

En fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, restrictions d'usage, ...) à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation et repris en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Dans le but de surveiller la **qualité des eaux de surface** traversant le site ou proches du site, l'exploitant effectue, de façon synchrone avec le suivi des eaux souterraines de l'usine, un suivi de la qualité des eaux des ruisseaux appelés « Le Vertolaye » et « Le Dardat ». Les paramètres suivis sont les mêmes que pour les eaux souterraines de l'usine. Les points de prélèvements des eaux pour analyse sont visualisés sur le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 : Vert1 (800 m au Nord du site), Vert7, Dard1 (à 500 m à l'Est du site) et Dard6.

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 contenant le Plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancienne décharge de Marat est abrogée.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié aux Sociétés SANOFI CHIMIE et EUROAPI FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Vertolaye, de Bertignat et de Marat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.

Les maires de Vertolaye, de Bertignat et de Marat feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché sur le site de la société EUROAPI FRANCE.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Vertolaye de Bertignat et de Marat et peut y être consultée.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Vertolaye, de Bertignat et de Marat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-08-00006

arrêté radiation INITIAL CONSULTANTS
AUVERGNE SCOP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212078

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE

portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE :

Article un :

La société INITIAL CONSULTANTS AUVERGNE, sise 62 avenue Edouard Michelin 63 000 CLERMONT-FERRAND est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce en date du 31 mai 2021.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 novembre 2021

Philippe CHOPIN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00003

oralab rejet déclaration SAP



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 18 novembre 2021 par la SAS ORALAB sise 3 B, rue du Cézallier – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 833456510 ;

CONSTATE :

Le service d'aide à distance délivré, sous forme d'abonnement, par la SAS ORALAB via l'objet connecté dénommé "Agenda 2A" met en relation une personne dépendante avec des aidants familiaux.

Or, le point I – 5. 16 la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 précise que «seul le service de télé et visio-assistance permettant de relier l'abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau de téléassistance et/ou à un service d'urgence est éligible aux avantages fiscaux. La location ou la vente du matériel nécessaire à la télé assistance ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux.»

Les aidants familiaux n'étant pas assimilés à des personnes désignées (professionnels type médecins, infirmiers...), un plateau de téléassistance et/ou à un service d'urgence, la SAS ORALAB n'exerce pas l'une des activités listées à l'article D. 7231-1 du code du travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 18 novembre 2021 par la SAS ORALAB sise 3 B, rue du Cézallier – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 833456510 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00001

Récépissé déclaration AIDER 2021



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 378164222
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 13 septembre 2016 au nom de l'association A.I.D.E.R.dont le siège social est situé 29 bis, avenue de Verdun - 63190 LEZOUX sous le n° SAP 378164222 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée, le 13 septembre 2021, auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association A.I.D.E.R.dont le siège social est situé 29 bis, avenue de Verdun - 63190 LEZOUX sous le n° SAP 378164222 sous le n° SAP 378164222 annule et remplace le récépissé délivré le 13 septembre 2016.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 novembre 2021.

Il est limité au 22 novembre 2026 pour les activités relevant de l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Pour le département du Puy-de-Dôme du 23/11/2021 AU 22/11/2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-19-00002

Récépissé déclaration ARAMIS 2021



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 779221985
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 janvier 2017 au nom de l'association ARAMIS sise 114 avenue de la République – BP 30163 – 63020 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02 sous le n° SAP 779221985 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée, le 18 août 2021, auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association ARAMIS sise 114 avenue de la République – BP 30163 – 63020 CLERMONT-FERRAND CEDEX 02 sous le n° SAP 779221985 annule et remplace le récépissé délivré le 30 janvier 2017.

Le présent récépissé prend effet à compter du 01/01/2022.

Il est limité au 31/12/2026 pour les activités relevant de l'agrément et de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr - christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

du 01/01/2022 au 31/12/2026

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

du 01/01/2012 au 31/12/2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annic.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Tel : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr - christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-17-00002

TARRIT David modification déclaration



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 898609060
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 mai 2021 au nom de l'entreprise TARRIT David sise 177, rue Armand Fallières – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 898609060 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise TARRIT David ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TARRIT David sise 24, rue Raymond Bergougnan – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 898609060 annule et remplace le récépissé délivré le 11 mai 2021 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 août 2021. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-11-08-00005

Arrêté préfectoral du 08/11/2021 modifiant les
prescriptions appliquées à la société CEPE DE
BAJOUVE - commune de St Julien Puy Lavèze



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212069

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 13/01279 du 13 juin 2013 autorisant la société CEPE DE BAJOUVE à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de St-Julien-Puy-Lavèze

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/01279 du 13 juin 2013 autorisant la société CEPE DE BAJOUVE à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur la commune de St-Julien-Puy-Lavèze ;

Vu l'extrait Kbis transmis par l'exploitant par courriel en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et reçu le 13 octobre 2021 par ce dernier ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 26 octobre 2021 et par courriel en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en 2018 a montré un niveau d'impact théorique modéré pour la Pipistrelle commune et modéré à fort pour la Grande Noctule, conduisant l'expert en charge dudit suivi à préconiser la mise en place d'une mesure de réduction d'impact (régulation des aérogénérateurs aux périodes de forte activité des chiroptères) ;

Considérant que l'exploitant a mis en place la mesure de régulation des aérogénérateurs aux périodes de forte activité des chiroptères à partir du 6 juin 2019 et qu'il a fait réaliser un nouveau suivi environnemental de ses installations en 2019 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2019 a mis en évidence :

- une réduction significative de la mortalité des chiroptères (aucun cas de mortalité relevé pendant le suivi) et a conclu à un dimensionnement adéquat des paramètres de régulation ;
- un niveau d'impact théorique modéré pour le Milan royal, conduisant l'expert à préconiser la mise en place d'un arrêt des aérogénérateurs lors des périodes de travaux agricoles ;

Considérant que l'exploitant a mis en place la mesure d'arrêt des aérogénérateurs lors des périodes de travaux agricoles en 2020 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement pour la protection des chiroptères et du Milan royal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'alinéa 1 du 1.1 de l'article 1 de l'arrêté n°13/01279 susvisé est modifié comme suit : « dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, RCS 530 579 127 RCS AVIGNON » est remplacé par « dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles, RCS 530 579 127 RCS Versailles ».

Article 2 – Protection de la faune volante

Le paragraphe 1.3 de l'article 1 de l'arrêté n°13/01279 susvisé est complété comme suit :

1.3.3. Protection des chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des 6 aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- période du 15 avril au 31 octobre ;
- vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 10 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).

1.3.4. Protection du Milan royal

L'exploitant met en œuvre un arrêt préventif des aérogénérateurs du parc en période de travaux agricoles (fauche, moisson, fenaison, déchaumage).

Cette mesure s'applique à chaque aérogénérateur, dès lors qu'une parcelle faisant l'objet de travaux agricoles est située dans un rayon de 500 mètres autour du mât. Elle s'applique dès l'annonce du début des travaux par l'exploitant agricole, le jour même jusqu'à 18h00, et le lendemain de 9h00 à 18h00.

Les aérogénérateurs arrêtés en application de cette mesure peuvent être redémarrés si les conditions météorologiques du site sont défavorables à la chasse du Milan royal (pluie, brouillard).

Des conventions peuvent être signées avec les exploitants agricoles concernés afin de définir les modalités opérationnelles de fonctionnement de cette mesure.

Les dates de travaux agricoles et les périodes d'arrêt des aérogénérateurs correspondantes sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enregistrements permettant de justifier du respect de ces arrêts machines selon les conditions citées ci-dessus ;
- les éventuelles conventions avec les exploitants agricoles ;
- le registre tel que décrit ci-dessus.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société CEPE DE BAJOUVE, dont le siège social est situé 7, rue du Parc de Clagny 78000 Versailles.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 08 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-10-11-00027

Arrêté préfectoral du 11-10-2021 actualisant les
prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN pour
l'exploitation du site des Gravanches -
Clermont-Fd



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211881

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
portant autorisation environnementale et réglementant les activités de la
Société M. F. P. MICHELIN – site des Gravanches,
sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1987 autorisant la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un établissement de confection de pneumatiques en ZI des Gravanches, Commune de CLERMONT-FERRAND, ainsi que les récépissés de déclaration ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2006 modifié se substituant aux prescriptions des actes sus-visés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015070/0003 du 11 mars 2015 modifié remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2006 modifié réglementant les activités de la Société M. F. P. MICHELIN – site des Gravanches, sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis favorable du SDIS 63 du 12 février 2021 à la proposition de la MFP Michelin de maintenir la superficie des exutoires de fumées à 1 % de la surface utile des toitures, moyennant un cantonnement de surface plus faible dans le bâtiment de préparation B001 ;

Vu le courrier MFP Michelin du 19 mai 2021 portant à la connaissance du préfet les modifications visant à augmenter la capacité de production de caoutchouc de son site des Gravanches au-delà du seuil d'autorisation de 70 tonnes par jour pour la rubrique ICPE 2661-1 ;

Vu le dossier de demande d'exemption d'étude d'impact au cas par cas daté du 19 mai 2021 développant les modifications envisagées ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale N° 2021-UDCAP63-KK-002 du 8 juin 2021 relative à ce projet d'extension de la capacité de production ;

Vu le rapport et les propositions en date 27 juillet 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2021 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que les activités exercées par la Société M. F. P. MICHELIN dans son établissement des Gravanches ont été autorisées puis soumises uniquement à enregistrement et à déclaration ; que, dans ces conditions, l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2015 sus-visé était considéré comme un arrêté de prescriptions particulières et de prescriptions spéciales au sens des articles L. 512-7-5 et L.512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de production des installations soumises à la rubrique ICPE 2661-1 dépasse le seuil d'autorisation de 70 tonnes par jour, sans pour autant augmenter l'emprise foncière du site ni la surface des bâtiments ;

Considérant que cette modification ne peut être qualifiée de substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au vu de la décision d'examen au cas par cas sus-visée et des éléments du dossier qui démontrent que les risques sont maîtrisés ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'usine des Gravanches, notamment pour tenir compte de son classement sous le régime de l'autorisation environnementale et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, SIRET n° 85520050700017 dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement du site des Gravanches, situé Rue Roland Moreno Zone Industrielle 63100 Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2015 modifié.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime	Seuil
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des récipients clos en exploitation - équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1241 kg	D	300 kg
2661-1a	Transformation de polymères et caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : travail, moulage, vulcanisation de caoutchouc	70,6 t/j	A	70 t/j
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	800 m ³	D	100 m ³
2910-A2	Installation de combustion consommant du gaz naturel : 2 chaudières fonctionnant de puissance nominale unitaire de 2,65 MW utilisée en secours de l'installation de récupération de chaleur.	P nominale 5,3 MW	D	1 MW
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 1 tour aéroréfrigérante à 4 cellules	6 500 kW	E	3000 kW
2925-1	Ateliers de charges d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	146 kW	D	50 kW

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

Article 1.3.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,	La superficie totale du site est d'environ 16,6 ha partiellement imperméabilisée et située en zone industrielle	1 ha	16,6 ha

D : Déclaration

Article 1.3.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° des Parcelles
Clermont-Ferrand	AW	103, 106 et 108
	AX	44
	AY	9, 13, 15, 18, 21, 23, 24, 27, 44, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63
	AZ	293
	BI	1,43

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 710 443 ; y = 6 522 627 (entrée du site).

Article 1.3.4. Surface de l'établissement

La surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 16,6 ha.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les dispositions générales des Titres 1 à 8 sont applicables à toutes ces installations,
- les dispositions particulières du Titre 9 sont applicables aux installations concernées.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception, délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.4. Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Les substances visées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par cet arrêté.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les dossiers de réactualisation et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports d'inspection.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- l'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant ;
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art afin que la vitesse d'éjection des gaz respectent la valeur minimale définie au présent arrêté ;
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Généralités

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Approvisionnements en eau

Article 4.1.2.1. Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de l'eau	DÉBITS	
	m ³ /j	m ³ /an
Réseau public	80	24000

Article 4.1.2.2. Mesure des quantités d'eau prélevées

Les installations de prélèvement d'eau à des fins industrielles dans le réseau urbain sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'éviter tout phénomène de retour de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent, notamment lors de travaux sur les réseaux et dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales des eaux industrielles.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion, isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Collecte des effluents

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages de traitement

Article 4.3.2.1. Conception

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

Article 4.3.2.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue adaptée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet des effluents

Article 4.3.3.1. Caractéristiques des points de rejets

Les points de rejet des effluents sont en nombre aussi limité que possible.

4.3.3.1.1 Rejet des eaux domestiques

Le rejet des eaux domestiques se fait au réseau d'assainissement urbain relié à la station de traitement collective d'Aulnat.

4.3.3.1.2 Rejets des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales se fait au milieu naturel après traitement si nécessaire.

Les eaux pluviales sont composées des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage...., et des eaux de toiture.

4.3.3.1.3 Les eaux de purge des circuits de refroidissement

Les eaux des tours aéroréfrigérantes circulent en circuit fermé. Les purges sont limitées aux besoins stricts du fonctionnement.

Les rejets des purges et vidanges des circuits de refroidissement sont différenciés des rejets d'eaux industrielles ; ils se font au réseau interne de l'établissement.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent être actionnées manuellement sous outillage spécial.

4.3.3.1.4 Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels sont composés des eaux de procédé (solutions anti-collantes).

Leur gestion s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les eaux de procédé rejoignent une cuve enterrée. Elles sont collectées et traitées comme des déchets, soit dans une installation de traitement apte à les recevoir, soit dans la station d'épuration interne du site MICHELIN de Cataroux dans la mesure où ils sont compatibles avec son bon fonctionnement.

Article 4.3.3.2. Rejet en nappe - Le rejet direct d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.4.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 en cas de neutralisation à la chaux.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double des valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous.

Article 4.3.6.1. Eaux pluviales

4.3.6.1.1 Ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	300
HC totaux	10

4.3.6.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques respectent la réglementation en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Surveillance des déchets produits - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre de même que les justificatifs sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la « sunset date » est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier initial, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier initial ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier initial dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.2 VÉHICULES, ENJNS DE CHANTIER, APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.

CHAPITRE 7.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susdit. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Article 8.3.1.1. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

Article 8.3.1.2. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Caractéristiques minimales des voies - Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.2. Bâtiments et locaux

Article 8.3.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, le local préparation / production de 5440 m² du bâtiment B001 est scindée en 4 cantons d'environ 1560 m², 1170 m², 1560 m² et 1150 m² s'appuyant sur les poutres de la structure et équipés de dispositifs de désenfumage pour une surface minimale représentant 1 % de la surface de la toiture.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 8.3.2.2. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 8.3.2.3. Comportement au feu - Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Article 8.3.2.4. Désenfumage - Les locaux doivent comporter en partie haute des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues.

Article 8.3.2.5. Issues - Des issues donnant vers l'extérieur des bâtiments, dans deux directions opposées, sont créées dans chaque bâtiment.

Article 8.3.2.6. Ventilation des locaux - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Article 8.3.3.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 8.3.3.2. Mise à la terre des équipements - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.3.3.3. Éclairage :

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.3.4. Zones à atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 8.2.2. présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.3.4. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage des locaux situés en zones à risques visées à l'Article 8.2.2. supra ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A1 ou A2 s1 d0.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

Article 8.4.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications font l'objet d'une traçabilité.

Article 8.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 8.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 8.4.4.1. Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.2. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.4.5. Consignes

Article 8.4.5.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- les conditions de délivrance du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.4.5.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.4.6. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. Rétention

Article 8.5.3.1. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.5.3.2. Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Article 8.5.5. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits contenus.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.6.2. Moyens d'intervention

Article 8.6.2.1. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau public protégé contre le gel et alimenté par une canalisation de diamètre 500 et 2 de diamètre 400 ;
- 19 poteaux incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité 200 litres adaptés aux produits présents sur le site ;
- des robinets d'incendie armés ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de dispositifs d'extinction automatiques d'incendie alimentés par une réserve d'eau ou par le réseau public si la pression délivrée est suffisante ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.6.3. Détection incendie

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme ; cette alarme est reportée y compris aux heures non ouvrées auprès de personnes désignées.

Article 8.6.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à disposition.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.6.5. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

Article 8.6.5.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel est formé au maniement des premiers moyens d'intervention (extincteurs, ...).

Article 8.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 8.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 200 m³ et 856 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article Article 8.5.8. traitant de l'élimination des substances ou préparations dangereuses.

Les bassins, peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 8.6.7. Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DE POLYMÈRES

Article 9.1.1. Aménagement et organisation

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 9.1.2. Détection d'incendie

Dans les stockages de pneumatiques, gommes, polymères, la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

CHAPITRE 9.2 REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont applicables aux tours aéroréfrigérantes les dispositions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} juillet 2005.

Ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 12-I, 15 à 22, 25, 27, 28.1, 29 à 32, 34 à 37, 39.1, 41 à 43, 53 à 57, 66 et de son Annexe 1, qui sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 9.2.1. Rejets des eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes

Article 9.2.1.1. Au rejet des tours aéroréfrigérantes au réseau de collecte interne aboutissant au rejet visé à l'article 4.3.3.1.3, les concentrations suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Fe	5
Cu	0,5
Ni	0,5
Pb	0,5
Zn	2
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
TriHaloMéthane (THM)	1

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.1.2. L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées en sortie de l'installation.

Article 9.2.1.3. Surveillance des rejets des tours aéroréfrigérantes

La surveillance des rejets des tours est réalisée en conformité avec les dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Une mesure des concentrations est réalisée à minima selon la fréquence indiquée au tableau ci-dessous sur les paramètres indiqués ; cette mesure peut être réalisée sur l'effluent en sortie des tours aéroréfrigérantes.

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Composés organiques halogénés (en AOX)	Prélèvement continu d' ½ heure ou 2 prélèvements instantanés espacés d' ½ heure	Trimestrielle
Fe		Annuelle
Cu		
Ni		
Pb		
Zn		
TriHaloMéthane (THM)		Trimestrielle
Chlorures		
Bromures		

Lorsque l'eau des tours est rejetée à une fréquence plus faible que la fréquence trimestrielle, les paramètres à analyser trimestriellement seront analysés lors des rejets réels.

La mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 9.2.2. Surveillance de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 28-2 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.3. Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Les résultats des mesures doivent être saisiés dans la base de données GIDAF.

Article 9.2.4. Bilan annuel

En application de l'article 26-V de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

CHAPITRE 9.3 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES

Article 9.3.1. Rejets atmosphériques en poussières des ateliers de préparation et de fabrication

La concentration en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³ pour un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h.

Article 9.3.2. Rejets atmosphériques en COV

Article 9.3.2.1. On entend par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

« émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;

Article 9.3.2.2. Valeurs limites de rejets

a) *La consommation de solvants reste inférieure à 15 tonnes/an.*

Pour un rejet de COV à l'exclusion du méthane supérieure à 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³ exprimée en C total.

Si le flux horaire total de composés organiques visés au TITRE 11 - du présent arrêté dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au TITRE 11 - du présent arrêté, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés TITRE 11 - et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée.

b) *Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au a) ci-dessus sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.*

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

c) *L'utilisation industrielle de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées étiquetées R40 ou R68 ou avec mentions de danger H341 ou H351 est interdite.*

Article 9.3.2.3. Plan de gestion de solvants

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A - Installations de combustion de puissance nominale supérieure à 1 MW

Les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux installations de combustion de puissance nominale supérieure à 1 MW.

Article 9.4.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Article 9.4.2. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.4.3. Alimentation en combustible

Article 9.4.3.1. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 9.4.3.2. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 9.4.3.3. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit ; des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou pouvant conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.4.3.4. Contrôle de la combustion

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article 9.4.3.5. Canalisations de gaz

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 9.4.4. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prise pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectuées ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.*

Article 9.4.5. Rejets atmosphériques

Article 9.4.5.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations	Puissance ou capacité	Combustible	Date de construction
1	Chaudière CH 01-01	2,65 MW	Gaz Naturel	2001
2	Chaudière CH 01-02	2,65 MW	Gaz Naturel	2001

Article 9.4.5.2. Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	12,5	500	6126	5 m/s au mini
Conduit N°2	12,5	500	6126	5 m/s au mini

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9.4.5.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées en mg/m³ sur gaz sec, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ramenée à 3%.

Paramètres concernés	Conduit n°1	Conduit n° 2
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³

Article 9.4.5.4. Mesure périodique de la pollution rejetée

Les installations définies par les conduits 1 et 2 relèvent de la réglementation en vigueur applicable aux installations de secours.

L'exploitant fait effectuer toutes les 1500 heures d'exploitation et au maximum tous les cinq ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

B - Efficacité énergétique des chaudières de puissance supérieure à 0,4 MW

Article 9.4.6.1. Équipement - Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible liquide ou gazeux sont équipées d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.4.6.2. Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.6.3. Contrôles périodiques

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

CHAPITRE 9.5 ZONES DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Article 9.5.1. Atelier de charge

Article 9.5.1.1. Le local de charge est affecté à ce seul usage.

Il est implanté de plain-pied à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le local abritant les postes de charge est construit en matériaux incombustibles. Sa séparation avec les locaux mitoyens est coupe-feu de degré 2h.

Il ne commande aucun dégagement.

Article 9.5.1.2. Le local est ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Le débit d'extraction de la ventilation du local est donné par la formule ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$;

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$, où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse, en A.

Article 9.5.1.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène identifiées au point Article 8.2.2. , l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 9.5.1.4. Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Article 9.5.1.5. Les extincteurs affectés à ces installations seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 9.5.1.6. Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Article 9.5.1.7. Les liquides doivent être récupérés et ne peuvent être rejetés qu'après vérification de leur pH et neutralisation éventuelle.

CHAPITRE 9.6 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Sont applicables aux récipients clos en exploitation des équipements frigorifiques et climatiques les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 applicables aux installations existantes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

L'exploitant procède également aux contrôles périodiques d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ou tout texte se substituant à celui-ci.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le 11 OCT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

TITRE 11 - SOLVANTS ORGANIQUES

Solvants organiques visés à l'article Article 9.3.2.

<p>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique). Acide acrylique. Acide chloroacétique. Aldéhyde formique (formaldéhyde). Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal). Acrylate de méthyle. Anhydride maléique. Aniline. Biphényles. Chloroacétaldéhyde. Chloroforme (trichlorométhane). Chlorométhane (chlorure de méthyle). Chlorotoluène (chlorure de benzyle). Crésol. 2,4-Diisocyanate de toluylène. Dérivés alkylés du plomb. Dichlorométhane (chlorure de méthylène). 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène). 1,1-Dichloroéthylène. 2,4-Dichlorophénol. Diéthylamine. Diméthylamine. 1,4-Dioxane.</p>	<p>Ethylamine. 2-Furaldéhyde (furfural). Méthacrylates. Mercaptans (thiols). Nitrobenzène. Nitrocrésol. Nitrophénol. Nitrotoluène. Phénol. Pyridine. 1,1,2,2-Tétrachloroéthane. Tétrachloroéthylène (perchloréthylène). Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone). Thioéthers. Thiols. O-Toluidine. 1,1,2-Trichloroéthane. Trichloroéthylène. 2,4,5-Trichlorophénol. 2,4,6-Trichlorophénol. Triéthylamine. Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</p>
---	--

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-10-11-00026

Arrêté préfectoral du 11-10-2021 actualisant les
prescriptions appliquées à la société CLERVIA
pour l'exploitation de la chaufferie de la
Gauthière - Clermont-Fd



**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA MISE A JOUR ADMINISTRATIVE DE LA CHAUFFERIE DE LA
GAUTHIERE ET A LA CREATION D'UNE NOUVELLE CHAUFFERIE FONCTIONNANT
AU GAZ NATUREL**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11/02774 du 15 décembre 2011 autorisant la société CLERVIA à exploiter une chaufferie urbaine à La Gauthière sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02428 du 23 décembre 2013 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00408 du 11 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17 02365 du 20 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-01467 du 12 septembre 2018 prescrivant à la société CLERVIA la réalisation d'une étude relative au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique ;
- Vu** la lettre préfectorale en date du 7 février 2020 donnant acte du classement de l'installation relevant désormais du régime de l'enregistrement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en date du 21 décembre 2010 par lequel la Société DALKIA sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre la chaufferie urbaine située rue de la Charme, La Gauthière, Commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** le dossier du 2 avril 2013 de la Société CLERVIA demandant au préfet de prendre en compte les modifications apportées à la Chaufferie de La Gauthière située rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 31 août 2020 relatif à la création d'une nouvelle chaufferie au gaz naturel d'une puissance de 7,7 MW PCI sur le site de la chaufferie urbaine de La Gauthière, complétée par un mémoire en réponse daté du 30 mars 2021 et par courriers électroniques en date des 18 et 30 juin 2021, ce dernier comprenant le rapport d'examen émis par l'APAVE en date du 23 juin 2021 référencé 8930191262 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par message électronique en date du 14 septembre 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet de création d'une nouvelle chaufferie fonctionnant au gaz naturel eu égard aux critères définis l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement, notamment par rapport aux rejets atmosphériques générés par la nouvelle chaufferie et l'augmentation de la consommation de biomasse annoncée dans la demande susvisée, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société CLERVIA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 prévues en son article 5 ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que les installations de combustion au gaz naturel seront exploitées, surveillées et entretenues de manière à éviter les risques de fuite de gaz et à limiter les volumes de gaz qui peuvent être dégagés en cas de fuite ; que dans ces conditions les distances d'effets d'une explosion seront limitées ; que les ventilations haute et basse de la nouvelle chaufferie ont été dimensionnées afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive et que ce dimensionnement a été validé par l'APAVE dans le rapport d'examen suscité ; qu'en conséquence, les risques d'explosion des installations de combustion au gaz naturel ne seront pas aggravées par l'implantation de la nouvelle chaufferie ;

Considérant que les installations de stockage de bois seront exploitées et surveillées de manière à éviter l'apparition d'un incendie ; qu'elles seront conçues de manière à éviter la propagation d'un incendie au local adjacent ;

Considérant que, à la demande de la société CLERVIA émise par courrier électronique susvisée en date du 18 juin 2021, l'ensemble des dispositions préfectorales antérieures sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;

Considérant les dépassements récurrents des valeurs réglementaires particules fines (PM10) dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement CLERVIA constitue, à l'échelle du territoire de Clermont-Auvergne Métropole, un émetteur important de PM10 et que ce territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que, compte tenu de l'importance des rejets de l'installation pour le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 relatives aux rejets atmosphériques doivent être complétées pour prévoir des mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques à mettre en œuvre en cas de pic de pollution ;

Considérant que suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site relève désormais du régime de l'enregistrement et que par conséquent, il convient de mettre à jour l'ensemble des dispositions préfectorales de l'installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

La société CLERVIA dont le siège social est situé 184 Cours Lafayette 69003 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une chaufferie urbaine dans le quartier de La Gauthière, 63 rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion classée sous le numéro 2910.

Article 1.3. Nature et localisation des installations

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p><i>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>Nota : On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p>	<p>Puissance thermique nominale totale = 39,7 MW</p> <p><u>Chaufferie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de 2,9 M - 1 chaudière gaz naturel de 5,7 MW - 1 chaudière gaz naturel de 7,7 MW - 1 chaudière gaz naturel de 10,6 MW - 1 chaudière de 9,3 MW fonctionnant à la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) <p><u>Cogénération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 moteur gaz naturel de 3,5 MW 	Enregistrement

	<p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>		
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p><u>Volume maximal pouvant être stocké : 980 m³</u></p> <p>Silo principal : 749 m³</p> <p>Silo actif : 140 m³</p> <p>Silo de dépotage : 88 m³</p>	Non classé

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Clermont-Ferrand	section AO n° 1, 51pp et 52

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- demande d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 2010 déposée par la société DALKIA et sollicitant l'autorisation d'exploiter et d'étendre la chaufferie urbaine située rue de la Charme, La Gauthière, Commune de Clermont-Ferrand ;
- dossier du 2 avril 2013 déposé par la société CLERVIA demandant au préfet de prendre en compte les modifications apportées à la Chaufferie de La Gauthière située rue de la Charme, commune de Clermont-Ferrand ;
- dossier de porter à connaissance émis par la société CLERVIA en date du 31 août 2020 relatif à la création d'une nouvelle chaufferie au gaz naturel d'une puissance de 7,7 MW PCI sur le site de la chaufferie urbaine de La Gauthière, complétée par courrier en date du 30 mars 2021 et par courriers électroniques en date des 18 et 30 juin 2021 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°11/02774 du 15 décembre 2011 complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02428 du 23 décembre 2013 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00408 du 11 mars 2020 sont abrogés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire aux obligations d'éloignement ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- La chaufferie gaz naturel, abritant les chaudières de 2,9, 5,7 et 10,6 MW, est séparée du bureau et de tout local où séjournent des personnes par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins. La chaufferie gaz est équipée en partie haute de baies maintenues ouvertes en permanence de manière à limiter les effets de surpression en cas d'exploitation ;
- La chaufferie gaz naturel, abritant la chaudière de 7,7 MW présente les caractéristiques suivantes
 - les ventilations haute et basse du local sont dimensionnées afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive et respectent les dispositions suivantes ou tout dispositif ayant une efficacité équivalente ;
 - ventilation basse assurée par des grilles d'une surface utile d'au moins 3 m² en façade ;
 - ventilation haute assurée par châssis à ventelles d'une surface utile d'au moins 1 m² en toiture.
 - le local dispose de parois, couverture et plancher haut REI 120 (CF 2h) avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

- La chaufferie biomasse doit respecter les dispositions suivantes :
 - le mur des locaux abritant l'installation de chauffage doivent être M0 (incombustibles) ;
 - les structures du bâtiment (silo et chaufferie) doivent être stables au feu au moins 2h, avec murs latéraux CF 2h ;
 - le mur séparatif entre stockage de bois et chaufferie est CF 2h ;
 - les blocs portes donnant sur l'extérieur sont CF 1/2h.
- L'installation de cogénération doit respecter les dispositions suivantes :
 - le local abritant la cogénération doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : stabilité au feu de degré une heure ;
 - le local abritant la cogénération est séparé du bureau et de tout local où séjournent des personnes par une paroi coupe-feu de degré 2 heures avec porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Article 2.2. Compléments des prescriptions générales

L'établissement CLERVIA constituant, à l'échelle du territoire de Clermont-Auvergne Métropole, un émetteur important de PM10 et que d'autre part ce territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

Article 2.2.1.1. Procédure d'information-recommandations

Dès réception de l'information relative au déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandations prévue par l'arrêté préfectoral n° 17 02365 du 20 novembre 2017, l'exploitant exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte. Pour cela, l'exploitant :

- informe tous ses personnels d'exploitation du passage en procédure d'information-recommandation par les moyens qu'il estime appropriés y compris le personnel d'astreinte hors jours ouvrés,
- engage le renforcement du suivi des paramètres garantissant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux.

Article 2.2.1.2. Procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution prévu par l'arrêté préfectoral n° 17 02365 du 20 novembre 2017 au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre dès réception du message d'alerte les mesures spécifiques de réduction de ses émissions figurant en annexe du présent arrêté.

Les actions mises en œuvre ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations. Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes si celles-ci sont jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Article 2.2.1.3. Sortie du dispositif

A réception du message de fin d'alerte et de levée du dispositif préfectoral, les mesures spécifiques sont automatiquement levées.

Article 2.2.1.4. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Pendant l'épisode de pollution

L'exploitant informe l'inspection des installations classées par courrier électronique des actions qu'il a mises en œuvre, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Suite à l'épisode de pollution

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures pendant l'épisode d'alerte fait l'objet de la part de l'exploitant d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un délai de 2 ans minimum.

Cet enregistrement inclut notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte reçus concernant son établissement,
- la liste des actions menées, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin de l'action, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques évitée, éventuellement une estimation du coût financier généré par la mise en œuvre de ces actions.

Autosurveillance / bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

TITRE 3. MODALITES D' EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CLERVIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

* Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre pour tous les types d'épisodes de pollution (estival, combustion, mixte tels que définis dans le DCZ) à l'exclusion des épisodes liés à un dépassement prévu ou constaté sur le paramètre ozone et seulement sur ce paramètre :

- Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 1^{er} niveau pour les épisodes de pollution atmosphérique

1A – report des arrêts ou démarrages programmés de la chaudière biomasse à une date hors épisode de pollution ;

1B – report autant que possible :

- des livraisons en fonction du stock présent sur site à la date du déclenchement de la procédure préfectorale

- des évacuations de déchets ;

1C – stabilisation des taux de charge en cours et surveillance accrue des éléments de filtrations (contrôles visuels) afin de sécuriser les rejets de poussières.

- Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 2^{ème} niveau pour les épisodes de pollution atmosphérique (en plus des mesures spécifiques en cas d'alerte de 1^{er} niveau)

2A – si la chaudière biomasse est déjà en fonctionnement, celle-ci est mise en fonctionnement à charge partielle, idéalement à 50 % de charge et en tout état de cause à une charge minimale garantissant le non endommagement du filtre à manche et la non activation du dispositif de by-pass destiné à protéger le filtre. Avant mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant doit s'assurer au regard des équipements en fonctionnement à la date de l'alerte et des résultats évoqués dans l'étude technico-économique remise par lui en février 2019 que la baisse de charge envisagée conduit à une baisse estimée des émissions de poussières.

- Mesures spécifiques de réduction des émissions en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte de 2^{ème} niveau aggravé pour les épisodes de pollution atmosphérique, uniquement si cette procédure est engagée pour une durée prévisible supérieure à 48 heures

2AA - Arrêt de la chaudière fonctionnant avec de la biomasse. Si cet arrêt s'avère impossible notamment au regard de la fourniture nécessaire en chauffage et eau chaude, son maintien en fonctionnement est conditionné à l'accord du préfet.

* Les mesures socles (N1) et à la carte (N2) prévues par l'arrêté de police préfectoral en cas d'activation de la procédure d'alerte correspondante en applications de l'arrêté cadre zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 sont à mettre en œuvre **exclusivement** en cas d'épisodes de pollution liés à un dépassement prévu ou constaté sur le paramètre ozone seul :

- ces mesures sont listées pour mémoire, dans tous les cas, seul fait foi l'arrêté préfectoral de police pris en application du DCZ en vigueur au moment de l'épisode de pollution

Mesures relatives au secteur industriel	
Alerte N1	Alerte N2
Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.	Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
Toute unité de production équipée de systèmes de dépollu-	

tion renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.	
Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.	
L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.	
Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.	
L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.	

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-11-15-00001

Arrêté préfectoral du 15-11-2021 modifiant les
prescriptions appliquées à la société CSP -
Cournon d'Auvergne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212098

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des dispositions appliquées à la
Société CENTRE SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES (CSP),
sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la Société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (CSP) à exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques sur le territoire de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 2010, du 27 septembre 2010 et du 12 novembre 2014 ;

Vu l'étude de danger du site de février 2009;

Vu le porté à connaissance transmis le 19 juillet 2021 par l'exploitant relatif à l'extension de la préparation froid et à la création d'une chambre froide négative ainsi que la mise à jour des rubriques 4000 complétée par la demande de bénéfice d'antériorité de la rubrique 1510 actualisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 septembre 2021;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la situation administrative et les prescriptions applicables au site doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition de M le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la société CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES(CSP), dont le siège social est situé 76 Avenue du midi 63800 COURNON D'AUVERGNE, à étendre les installations d'entreposage de produits pharmaceutiques qu'elle exploite à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des installations

A l'article 1.2.1 la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est actualisée comme suit. L'article 1.2.2 est supprimé.

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature et volume ou quantité autorisés	Classement
1185.2.a.	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité de fluide présent dans les installations de capacité unitaire supérieur à 2kgs : 890 kgs	DC
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 204335m³</p> <p>Quantité maximale stockée : 65000Tonnes</p>	E
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d") :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de charge maximale 200kW	D
4120.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1.Substances et mélanges solides(supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t)</p>	Quantité totale et maximale : 8 tonnes	D
4120.2.b	<p>2. Substances et mélanges liquides. (supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t)</p>	Quantité totale et maximale : 5 tonnes	D
4130.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>Substances et mélanges solides (supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t)</p>	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D
4130.2.b	<p>Substances et mélanges liquides (supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t)</p>	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D

	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition orale(H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		
4140.1.b	1.substances et mélanges solides (supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t)	Quantité totale et maximale : 15 Tonnes	D
4140.2.b	2. Substance set mélanges liquides (supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t)	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D
4150.2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1, 2-supérieure ou égale à 5 T mais inférieure à 20T	Quantité totale et maximale : 5 Tonnes	D
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2-Supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 1000 T	Quantité totale et maximale : 200 Tonnes	E
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2-Supérieure ou égale à 20 T mais inférieure à 1000T	Quantité totale et maximale : 80 Tonnes	DC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.5 est modifié comme suit :

Dépôt 1 A :

- stockage 1A d'un volume de 4338 m³ et d'une surface de 897 m²,
- chambre froide 2 d'un volume susceptible d'être stocké de 1750m³ et d'une surface de 781 m²,
une zone de préparation froide d'une surface de 1288 m²,
- un surgélateur de 30m³,
- une chambre froide 3 d'un volume susceptible d'être stocké de 1300 m³ et d'une surface de 506 m²,
- une zone de préparation froide d'une surface de 1288 m²,
- d'une chambre froide négative d'un volume de 243m³ et d'une surface de 54 m².

Article 4 – Dispositions à caractère administratif

4-1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4-2 Notification et publicité

Conformément aux dispositions des articles R181-44 et R 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COURNON D'Auvergne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pour une durée minimum de 1 mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

4-3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cournon d'Auvergne et à la société CSP.

Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-09-30-00005

Arrêté préfectoral du 30/09/2021 relatif à la
remise en état de l'ancienne décharge de la
société SANOFI - communes de Vertolaye et
Marat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211812

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ portant prescriptions à la société SANOFI CHIMIE
relatives à la gestion de l'ancienne décharge de Marat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à exploiter sur le territoire de la commune de Vertolaye des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211811 du 30 septembre 2021 d'autorisation de changement d'exploitant des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique au profit de la société EUROAPI FRANCE sur les territoires des Communes de Vertolaye, de Bertignat et de Marat ;

VU l'interprétation de l'état des milieux (IEM) de l'ancienne décharge de Marat référencée PAR-RAP-18-20866C en date du 24 juin 2020 ;

VU le plan de gestion du site de Marat référencé PAR-RAP-20-23992H en date du 18 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté, par courriel en date du 27 septembre 2021, à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par SANOFI CHIMIE sur ce projet par lettre en date du 28 septembre 2021 réceptionnée par courriel le 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site chimique exploité par SANOFI CHIMIE à Vertolaye est à l'origine d'importants dépôts de déchets ou autres produits polluants au sein d'une décharge située sur le territoire de la commune de Marat ;

CONSIDÉRANT que cette décharge a fait l'objet d'investigations très approfondies par SANOFI CHIMIE qui ont permis l'élaboration du plan de gestion susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets sur ces parcelles n'est plus exploitée, et qu'au vu de l'impact potentiel de cette décharge sur la qualité des sols et des eaux souterraines, celle-ci doit faire l'objet d'une mise en sécurité et d'une réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que SANOFI CHIMIE a programmé le retrait d'une très grande proportion des déchets et polluants du site Marat ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des incertitudes liées à l'impact résiduel sur les sols et les eaux souterraines après évacuation des déchets et terres polluées, un suivi de la qualité des eaux souterraines ainsi que des

mesures de gestion complémentaires pourront être nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET

Article 1.1. Retrait des déchets et des terres notablement polluées

La société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 82 avenue Raspail – 94250 GENTILLY retire, dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté, les déchets et les terres notablement polluées conformément aux dispositions exposées dans son plan de gestion référencé PAR-RAP-20-23992H en date du 18 juin 2021, sur l'ancienne décharge qu'elle a exploitée sur les parcelles de terrain AV 197, 375, 376 et 377 et AW 25 à 29, de la commune de Marat.

Ces déchets et terres sont gérés en respect des exigences réglementaires applicables au titre du code de l'environnement. SANOFI CHIMIE tient, à la disposition de l'inspection, tous les documents nécessaires pour attester de ce respect, notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Lors de l'excavation de ces déchets et terres, les précautions nécessaires pour prévenir le risque d'un apport de pollution aux eaux souterraines sont prises et les évaluations ou essais utiles pour la gestion future de la pollution des eaux souterraines sont effectués. SANOFI CHIMIE informe l'inspection de l'avancement de ces évaluations ou essais et de leurs résultats.

Article 1.2. Gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Dans un délai d'un an après la fin du retrait de ces déchets et terres polluées, SANOFI CHIMIE adresse au Préfet un rapport exposant le(s) moyen(s) qu'il propose de mettre en œuvre pour gérer la pollution résiduelle éventuellement présente dans les sols et les eaux souterraines dans le but de garantir l'absence d'atteinte à l'environnement, notamment en regard des normes de qualité environnementale dans les eaux superficielles situées en aval des parcelles de cette ancienne décharge mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté.

SANOFI CHIMIE établit pour cela une évaluation des risques sanitaires résiduelle tenant compte des usages possibles des parcelles mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté, dans un délai d'un an après la fin du retrait de ces déchets et terres polluées.

L'adéquation des actions ainsi mises en œuvre est vérifiée de façon fiable, notamment par la surveillance des milieux impactés pendant une durée d'au moins 4 ans.

Si la nécessité ou l'utilité de la mise en place de servitudes d'utilité publique apparaît, SANOFI CHIMIE en formule la demande auprès du Préfet.

La décharge de Marat pourra être transférée à l'exploitant de l'usine chimique de Vertolaye, si celui-ci en fait la demande, à l'issue des travaux de remédiation et de la surveillance dont elle doit faire l'objet, après constatation de la bonne réalisation de ces travaux par l'inspection des installations classées.

Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SANOFI CHIMIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Marat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée de 4 mois.

Le maire de Marat fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Marat et peut y être consultée.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Marat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, 30 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-11-19-00004

Délégation de signature de la cheffe
d'établissement du centre pénitentiaire de RIOM

Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane Miret** en qualité d'**Adjoint au Chef d'Établissement**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur des Services Pénitentiaires**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Caroline Vayr** en qualité de **Directrice des Services Pénitentiaires**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mansour Sahidet** en qualité de **Directeur Technique**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Chef de Service Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice Gozard**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivia Hollant**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Segur**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pascal Vernet**, en qualité d'**Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy Boitel**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Cerezo**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Éric Chevrier**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Bertrand Coudor**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **José Dos Santos**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Sébastien Faure**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lagneaux**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lapan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Michel Matusik**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Gérald Popineau**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 19 novembre 2021

Le Chef d'Établissement,
Magalie BRUTINEL

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale
(R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement**
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)**
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) et faisant fonctions de chef de bâtiment (majors, 1ers surveillants)**
- 6 : Majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	Pas de délégation					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	X	
Présidence de la CPU	D. 90	X	X		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération dans les établissements pour peine	Art 46 RI	X	X		X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X		X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		X	X	
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X		

Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X	X	
Isolement							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X				
Mineurs							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514						
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12						

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1						
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520						
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X				
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPIP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X		X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		X		
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	

Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X			
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X				

Fait à Riom, le 19/11/2021

Le chef d'établissement
Magalie BRUTINEL